67e ANNEE (7e SÉRIE) N° 10 7 MARS 1957

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr F.-M. CATHERINET
Protonotaire apostolique
Directeur

R. DESVOYES
Chanoine titulaire de Langres
Codirecteur

Nouvelles dispositions concernant la Semaine Sainte

SOMMAIRE

Motifs de la présente Ordonnance ; son contenu ; texte du document.

I. LES STIPULATIONS DE LA LOI NOUVELLE : A. — *Innovations*. 1° Institution d'un rite « avec diacre » ; 2° Modifications à l'horaire (Rameaux, Jeudi Saint, Vendredi Saint ; Nuit pascale) ; 3° Communion des malades le Jeudi Saint ; 4° Adoration de la Croix le Vendredi Saint.

B. — *Précisions*. 1° Pour les Rameaux (lieu de la bénédiction, liaison avec la procession, rameaux pour les absents) ; 2° Prédications le Jeudi Saint ; 3° Ordinations supprimées la Nuit de Pâques.

II. RAPPEL DES « DÉCLARATIONS » PRÉCÉDENTES : 1° *Lieux et rites de célébration* ; 2° *Dissociation des rites* (Jeudi et Vendredi Saints, Nuit pascale) ; 3° *Messes basses le Jeudi Saint* (une seule messe, messes supplémentaires, binage dans la même église) ; 4° *Prêtres chargés de plusieurs paroisses*.

III. SOLUTION DE QUELQUES DOUTES : 1° *Réponses officielles* ; 2° *Questions diverses* (Insertion des nouvelles rubriques dans le Missel et le Bréviaire, Rameaux. Jeudi Saint, Vendredi Saint, Veillée pascale ; A propos des lectures de la Semaine Sainte).

La rénovation de la liturgie de la Semaine Sainte a été accueillie par toute la catholicité avec joie et reconnaissance ; dès la publication du décret *Maxima Redemptionis* du 16 novembre 1955, (*Acta Ap. Sedis*, 1955, p. 838-847) les pasteurs ont préparé leurs ouailles à la célébration des nouveaux rites et, lors de l'exécution de ceux-ci, à peu près partout le succès remporté par les cérémonies a dépassé les prévisions. Comme l'a dit le Saint-Père lui-même dans son magistral discours aux Congressistes d'Assise, le 22 septembre 1956, « le dispositif nouveau de la Semaine Sainte... a aidé les fidèles à mieux comprendre » ce que l'Eglise opère dans la liturgie de ces jours-là et « à participer davantage à l'amour, aux souffrances et à la glorification de Notre-Seigneur » (*A.A.S.*, 1956, p. 711).

1. — Grâce aux innovations disciplinaires les offices ont pu être davantage fréquentés et en raison des innovations rubricales ils ont été plus fructueusement suivis. Les *heureux résultats pastoraux* de la réforme — dont plusieurs évêques ont tenu à se rendre compte par une enquête officiellement prescrite dans leur bulletin diocésain — ont été unanimement constatés ; à peu près tous ceux d'entre les curés qui avaient nourri, *ante factum*, quelque prévention à l'encontre des innovations édictées, ont loyalement reconnu qu'ils étaient maintenant conquis. Sans doute reste-t-il encore beaucoup à faire, mais le départ a été pris dans d'excellentes conditions partout où, conformément aux directives romaines — souvent opportunément précisées sur le plan local par les soins des Commissions diocésaines de liturgie — la préparation des fidèles a été faite dès le début du Carême. Les rapports parvenus au Saint-Siège ont donc été fort encourageants.

2. — Ils ont, toutefois, fait état de quelques *difficultés d'application* sur l'un ou l'autre point. Immédiatement avant la Semaine Sainte, la S. Congrégation des Rites, par un document intitulé *Declaratio circa functiones Tridui Sacri* (qui contenait, outre des précisions relatives au décret sur la Semaine Sainte, de véritables concessions d'ordre disciplinaire), avait édicté, le 15 mars 1956, d'intéressantes mesures destinées à faciliter au maximum l'application de la réforme (*A.A.S.*, 1956, p. 153-154), mais, outre leur parution assez tardive — qui fit que l'*Ami* dut se borner à les insérer *in extremis* sans pouvoir les commenter avant la Semaine Sainte — ces dispositions ne résolvaient pas tous les problèmes que les circonstances locales posaient aux pasteurs, et dont certains avaient été signalés déjà dans les commentaires du décret.

3. — Aussi, les évêques de plusieurs pays ont-ils exposé au Saint-Siège leurs *desiderata*. Le Saint-Père a chargé la Commission qui avait préparé la réforme de la Semaine Sainte d'en prendre connaissance et d'apporter une solution officielle aux difficultés les plus importantes. Comme l'écrivait le professeur Bugnini, dans un article antérieur à la publication des présentes décisions : « *plurima exstant indicia quod brevi spatii tempore hæc omnia* [les difficultés rencontrées dans l'application de la réforme] *superabuntur* »[1] : en effet, les demandes d'indult adressées par les évêques concernant une meilleure adaptation des horaires des offices revenaient de Rome avec des réponses qui, selon le *stylus Curiæ*, indiquaient la prochaine publication d'une mesure générale ; d'autre part, dans son exposé, particulièrement « autorisé », sur la réforme de la Semaine Sainte, prononcé devant le Ier Congrès international de pastorale liturgique d'Assise, le rapporteur général de

[1] *De hebdomada sancta instaurata*, dans *Ephemerides liturgicæ*, 1956, fasc. VI, p. 411.

la Section historique de la S. Congrégation des Rites, R. Père Ferdinand Antonelli, o.f.m., avait nettement indiqué que des adaptations de détail étaient en préparation.

4. — Le 1er février 1957, la S. C. des Rites a édicté des *Ordinationes et Declarationes* complétant le Décret et l'Instruction du 16 novembre 1955 ; le texte en a été publié (en latin et avec une traduction italienne) dans l'*Osservatore romano* du 15 février : c'est ce texte que nous reproduisons et commentons ci-dessous. Nous tenons toutefois à bien préciser que seul le texte que publiera le bulletin officiel du Saint-Siège aura force de loi et qu'il n'est pas impossible que — comme cela s'est produit plusieurs fois en pareil cas pour des documents importants et particulièrement en ce qui concerne les textes du 16 novembre 1955 — des changements soient apportés à la rédaction définitive de la présente loi : auquel cas nous ne manquerons pas, cela va sans dire, d'en aviser nos lecteurs dès que nous en aurons connaissance.

5. — Par ce document, comme nous le verrons, les *Declarationes* du 15 mars 1956 sont intégrées dans un nouveau texte et donc n'ont plus d'existence juridique (seuls demeurent en vigueur : d'une part le décret du 16 novembre 1955, avec l'*Ordo* liturgique qu'il promulgue, et l'Instruction portant la même date ; d'autre part les présentes *Ordinationes*). En deuxième lieu, des innovations sont décidées (à peu près toutes, comme nous le montrerons, sur le plan purement disciplinaire et non strictement liturgique). Enfin des précisions officielles sont données. Telles sont les trois caractéristiques de cet important document.

SACRA RITUUM CONGREGATIO
Ordinationes
et Declarationes
Circa ordinem hebdomadæ
sanctæ instaurarum

Liturgica hebdomadæ sanctæ instauratio, a S. R. C. per generale Decretum « Maxima Redemptionis nostræ mysteria » diei 16 novembris anni 1955 promulgata, lætanti animo ab omnibus accepta est, et ubique locorum optimo cum successu pastorali inrem deducta.

Nonnulli tamen Exmi Episcopi, relatione facta ad hanc S. Congregationem, quasdam difficultates practicas, ex diversis locorum et gentium adjunctis exortas, significaverunt. His solvendis, Pontificia illa peritorum virorum Commissio, quæ Ordinem instauratum paraverat, re mature perpensa, has redegit « Ordinationes et declarationes », in quibus anterior quoque *Declaratio* super ritibus instauratis celebrandis, ab hac S. Congregatione die 15 martii anni 1956 data, assumitur ; generale autem Decretum « Maxima Redemptionis nostræ mysteria » et adnexa *Instructio* diei 16 novembris anni 1955 vim suam habere pergunt, iis exceptis, quæ hic innovantur.

Hæc autem omnia Ssmo Domino Nostro Pio Papa XII ab infrascripto Cardinali Præfecto per singula relata, ab eadem Sanctitate Sua adprobata sunt.

Quapropter, de speciali mandato ejusdem Ssmi D. N. Pii divina Providentia Papæ XII, S R. C. ea quæ sequuntur, statuit.

I. — *De ritu solemni vel simplici in celebranda liturgia hebdomadæ sanctæ adhibendo.*

1. — In omnibus ecclesiis et oratoriis publicis et semipublicis, ubi copia habeatur sacrorum ministrorum, sacri ritus dominicæ II Passionis seu in palmis, feriæ V in Cena Domini, feriæ VI in Passione et Morte Domini et Vigiliæ paschalis, in forma solemni celebrari possunt (*Declaratio* 15 martii 1956, n. 1 et *Instructio* 16 nov. 1955, n. 4).

2. — In ecclesiis autem et in oratoriis publicis et semipublicis, ubi sacri ministri desint, ritus simplex adhiberi potest. Ad præfatum autem ritum simplicem peragendum, requiritur numerus sufficiens « ministrantium », sive clericorum, sive saltem puerorum, et quidem trium ad minus pro dominica II Passionis seu in palmis et pro Missa in Cena Domini ; et quatuor saltem in celebratione Actionis liturgicæ feriæ VI in Passione et Morte Domini et Vigiliæ paschalis. Hi autem « ministrantes » sedulo instructi esse debent de iis quæ ab ipsis agenda sunt (*Instructio* 16 nov. 1955, n. 3). Duplex hæc conditio, scilicet de sufficienti numero « ministrantium », et de eorum congrua præparatione, prorsus requiritur ad ritum simplicem peragendum. Ordinarii locorum invigilent ut hæc duplex conditio, pro ritu simplici statuta, adamussim observetur (*Declaratio* 15 martii 1956, n. 2).

3. — Ubi actiones liturgicæ hebdomadæ sanctæ ritu simplici peraguntur, si præsto sit alter sacerdos vel saltem diaconus, nil impedit quominus hic, diaconali more indutus, cantet evangelium, quando occurrit, aut historiam passionis (ipsi celebranti parte Christi reservata), vel præconium paschale, lectiones quoque et invitationes ut sunt *Flectamus genua* et *Levate*, aut *Benedicamus Domino* vel *Ite, missa est* ; uno verbo partes diaconi congrue absolvat.

II. — *De dominica II Passionis seu in palmis.*

4. — Solemnis ramorum benedictio et processio cum subsequente Missa fiant mane, hora consueta Missæ principalis, in choro post Tertiam (cfr. *Decretum generale* 16 nov. 1955, n. 6).

In ecclesiis autem ubi Missæ vespertinæ cum magno populi concursu celebrari solent, Ordinarius loci, ramorum benedictionem et processionem cum subsequenti Missa horis vespertinis, si vera pastoralis ratio intercedat, permittere poterit, ea tamen lege ut benedictio et processio matutinis horis in iisdem ecclesiis locum non habeant.

5. — Sola ramorum benedictio, absque subsequenti processione et Missa, celebrari non licet.

6. — Benedictio ramorum in altera ecclesia fieri potest e qua ad ecclesiam principalem processionaliter accedatur pro missæ celebratione (*Ordo*, n. 17). Ubi vero hæc altera ecclesia non habeatur, ramorum benedictio in aliquo convenienti loco fieri potest, imo etiam sub divo, ante ædiculam sacram, vel ante ipsam crucem processionalem, dummodo processio inde sequatur ad ecclesiam pro missæ celebratione.

7. — Cum vix omnes fideles benedictioni ramorum interesse possint, curent ecclesiarum rectores, ut rami benedicti in sacristia vel alio apto loco præsto sint, fidelibus qui processioni non interfuerunt, distribuendi.

III. — *De Feria V in Cena Domini.*

8. — Missa chrismatis celebranda est mane, post Tertiam ; Missa vero in Cena Domini litanda est vespere, hora magis opportuna, non autem ante horam quartam post meridiem, nec post horam nonam.

9. — Ubi ratio pastoralis id postulet, loci Ordinarius, præter Missam principalem in Cena Domini, unam vel etiam alteram Missam *lectam* permittere poterit in singulis ecclesiis vel oratoriis publicis ; in oratoriis autem semipublicis unam tantum (cfr.. *Instructio* 16 nov. 1955, n. 17).

Si autem, quacumque de causa, Missa principalis in Cena Domini ne ritu quidem simplici celebrari possit, Ordinarius loci, ratione pastorali, binas Missas *lectas* permittere poterit in ecclesiis vel oratoriis publicis li-

tandas, unam vero tantum in oratoriis semipublicis (*Declaratio* 15 martii 1956, n. 4).

Hæ Missæ lectæ infra idem temporis spatium celebrari debent quod supra, n. 8, pro Missa in Cena Domini assignatum est.

10. — Valde convenit ut in missis quoque lectis supra recensitis (n. 9), celebrans, post Evangelium, fideles breviter alloquatur de potissimis hujus diei mysteriis.

11. — Feria V in Cena Domini sacram Communionem fidelibus distribuere licet tantum in Missa principali in Cena Domini et in omnibus aliis missis lectis quas Ordinarius loci permiserit, vel continuo ac statim ab iis expletis.

12. — Infirmis sacra Communio hac die deferri licet, horis ante et post meridianis.

13. — Sacerdotibus, qui curam duarum vel plurium habeant parœciarum, Ordinarius loci permittere potest binationem Missæ in Cena Domini (*Declaratio* 15 martii 1956, n. 6).

14. — Ubi feria V hebdomadæ sanctæ, post Missam in Cena Domini, etiam in forma simplici celebratam, translatio et repositio habeatur Ssmi Sacramenti, stricte requiritur ut in eadem ecclesia vel oratorio, Actio quoque liturgica postmeridiana feriæ VI in Passione et Morte Domini locum habeat (*Declaratio* 15 martii 1956, n. 3).

IV. — *De feria VI in Passione et Morte Domini.*

15. — Feria in Passione et Morte Domini solemnis Actio liturgica celebratur horis postmeridianis, et quidem circa horam tertiam ; si vero ratio pastoralis id suadeat, inchoari potest inde a meridie, vel tardiori hora, non autem ultra horam nonam serotinam.

16. — Sacerdotibus, qui curam duarum vel plurium habeant parœciarum, Ordinarius loci permittere potest repetitionem Actionis liturgicæ feriæ VI in Passione et Morte Domini, non tamen in eadem parœcia, et infra idem temporis spatium quod supra, n. 15, pro absolutione ejusdem Actionis statutum est (cfr. *Declaratio* 15 martii 1956, n. 6).

17. — Si Parochus aut ecclesiæ Rector prævideat, adorationem S. Crucis, prouti in Ordine hebdomadæ sanctæ præscribitur, ob ingentem populi concursum, vix aut non sine boni ordinis et devotionis detrimento peragi posse, tunc cærimonia hoc modo peragatur : Celebrans, postquam clerus, si adsit, et ministrantes adorationem expleverint, S. Crucem e manibus ministrantium sumat et in summitate graduum altaris consistens, paucis verbis populum ad S. Crucis adorationem invitet eamque altius elevatam teneat, per breve tempus a fidelibus in silentio adorandam.

18. — Feria VI in Passione et Morte Domini sacra Communio distribui potest unice inter solemnem Actionem liturgicam postmeridianam, exceptis in periculo mortis constitutis (cfr. *Instructio* 16 nov. 1955, n. 19).

V. — *De sabbato sancto et vigilia paschali.*

19 — De hora celebrandæ vigiliæ paschalis hæc serventur :

a) hora competens ea est quæ permittat Missam ejusdem vigiliæ incipere circa mediam noctem inter sabbatum sanctum et dominicam Resurrectionis (*Decretum generale* 16 nov. 1955, n. 9).

b) Ubi tamen, ponderatis fidelium et locorum peculiaribus conditionibus, propter graves rationes ordinis publici et pastoralis, de judicio Ordinarii loci, horam celebrandæ vigiliæ anticipari conveniat, hæc inchoari non potest ante diei crepusculum, aut certe non ante solis occasum (cfr *Decretum generale* 16 nov, 1955, n. 9) ;

c) Permissio autem horam vigiliæ paschalis anticipandi ab Ordinario loci dari non potest indistincte vel generaliter pro tota diœcesi aut regione, sed tantum pro iis ecclesiis vel locis, ubi vera urgeat necessitas ; præstat insuper ut hora competens servetur in ipsa saltem ecclesia cathedrali et in omnibus aliis ecclesiis, præsertim religiosorum, ubi sine gravi incommodo id fieri potest.

20. — Vigilia paschalis celebrari potest etiam in ecclesiis vel oratoriis, ubi functiones feriæ V et VI hebdomadæ sanctæ locum non habuerint, vel omitti in ecclesiis et oratoriis in quibus prædictæ functiones celebratæ sunt (*Declaratio* 15 martii 1956, n. 5).

21. — Sacerdotibus, qui curam duarum vel plurium habeant parœciarum, Ordinarius loci permittere potest binationem Missæ vigiliæ paschalis, non tamen in eodem parœcia (*Declaratio* 15 martii 1956, n. 6).

22. — Cum Vigilia paschalis ad nativam sedem nocturnam restituta fuerit, non convenit, ut inter ejusdem vigiliæ Missarum solemnia, Tonsura vel Ordines minores aut majores conferantur.

Contrariis quibuslibet minime obstantibus.
Die 1 februarii anni 1957.

C. Card. Cicognani, *S. R. C. Præfectus,*
A. Carinci, *Archiep. Seleuc.,*
S. R. C. a secretis.

Nous donnerons ci-dessous, un exposé des nouveautés contenues dans ce texte (innovations proprement dites et indications officielles) ; puis un commentaire de chacun des articles rappelant la précédente *Declaratio* ; nous donnerons enfin connaissance de quelques réponses antérieures de la S. C. des Rites et nous préciserons quelques détails liturgiques.

I. — LES STIPULATIONS DE LA LOI NOUVELLE

Certaines dispositions du texte de la S. C. des Rites édictent à proprement parler du nouveau, aussi importe-t-il avant tout de souligner ces *innovations* ; d'autres points de la présente loi apportent d'une façon officielle des *précisions* intéressantes, nous tenons également à les mettre en valeur aux yeux de nos confrères du ministère. Ainsi nos lecteurs sauront-ils immédiatement ce qui n'est pas, dans ce document, une simple intégration des *Declarationes* antérieures, mais constitue l'originalité de la présente loi.

A. — INNOVATIONS

La nouveauté liturgique la plus caractéristique des présentes normes concerne le rite célébré avec un diacre ; trois autres points sont également à noter, dont deux sont d'ordre disciplinaire (horaire des offices, communion des malades), l'autre étant rubrical (adoration collective de la Croix le Vendredi Saint). Examinons ces quatre points.

1. — *Institution d'un rite « avec diacre »*

Dans notre rit romain, il n'existait jusqu'ici que deux modes de célébration des offices, par les simples prêtres : un mode solennel (avec un diacre et un sous-diacre) et un mode simple, avec ou sans chants (lorsque le prêtre était seul officiant). Il n'était pas possible quand un autre prêtre ou un diacre était présent, de le faire intervenir comme diacre dans la célébration de la messe s'il n'y avait pas au moins un clerc pouvant faire fonction de sous-diacre. Les rites orientaux sont moins

School of Divinity Library

stricts. Dans quelques rites latins non romains (p. ex. chez les cisterciens) cette interdiction n'existe pas non plus.

Durant la Semaine Sainte, où il importe de donner aux offices le maximum de solennité, on pouvait regretter cette rigueur du rit romain, d'autant que souvent est présent ces jours-là un autre prêtre, par ex. un prédicateur (qui était jusqu'ici réduit, en pareil cas, à faire fonction de simple clerc et non de ministre), ou un diacre envoyé par son séminaire pour aider le curé, ou même un curé voisin venu prêter main forte à son confrère (à charge de revanche) pour ces cérémonies du sommet de l'année chrétienne. La S. C. des Rites autorise maintenant, en pareil cas, ce prêtre ou ce diacre présent, à se vêtir en diacre et à faire fonction effective de diacre. Il lui appartiendra de chanter l'évangile ou la passion (le célébrant, dans ce cas, fera le rôle du Christ, et le diacre fera à la fois les rôles du chroniste et de la « synagogue »), *l'Exultet*, les invitations adressées au peuple (*Flectamus genua* et *Levate ; Ite missa est ; Procedamus in pace*), etc... Le texte de l'ordonnance dit même : « *lectiones quoque* », pour le cas où il n'y aurait pas un lecteur en surplis capable de lire les leçons en latin ; mais il est préférable de former un lecteur plutôt que de réduire le diacre à faire cet office.

Il est facile, en parcourant l'*Ordo* de voir les fonctions de ce diacre : elles sont indiquées au « rite solennel ». Nous avons donc là un *rite intermédiaire* entre le rite solennel avec deux ministres et le rite simple. Il est superflu de noter que pour que ce diacre soit habilité à intervenir il faut que l'office se passe *in cantu*. En ce qui concerne le célébrant, non seulement il n'aura pas à faire ce qui revient au diacre, mais il n'aura pas à lire pour son propre compte ce qu'aura lu ou chanté le diacre, conformément aux rubriques de la Semaine Sainte.

Il n'est pas superflu de préciser que ce « rite intermédiaire » n'a d'existence que pour les rites de la Semaine Sainte et que cette innovation ne peut être — pour l'instant, du moins — transposée dans le reste de l'année. Le R. P. Antonelli l'indique nettement : cette disposition, dit-il, « *vale solo per le funzioni della Settimana santa* »[2].

2. — *Modifications à l'horaire*

Pour les quatre jours qui nous intéressent ici (Rameaux, Jeudi et Vendredi Saints, Nuit pascale), il y a des aménagements d'horaire ou des indications nouvelles à ce sujet.

a) *Dimanche des Rameaux.* — En indiquant l'an dernier, les stipulations canoniques du décret sur la Semaine Sainte, nous signalions (*Ami*, 8 mars 1956, p. 150, note 3) que l'*Ordo* disait que la bénédiction des rameaux avait lieu « *post Tertiam* », et nous ajoutions : « donc, en principe, le matin seulement », laissant entendre, ainsi, qu'on aurait pu, dans certains cas, envisager une célébration vespérale de ce rite[3].

La chose est maintenant autorisée, mais *à certaines conditions*, qu'il importe de noter. Le nouveau texte réaffirme d'abord le principe de la *célébration normale le matin* de cette bénédiction, suivie de la procession et de la messe solennelle (*mane, hora consueta*) ; et il précise que, *in choro*, le rite a lieu après Tierce, conformément à la règle liturgique habituelle, rappelée dans le décret de 1955, n° 6. La célébration vespérale de la fonction solennelle de ce jour ne devra donc être qu'une *exception*.

Les curés ne peuvent pas décider seuls de cette célébration vespérale ; ils doivent remettre la décision à l'*Ordinaire du lieu*, lequel doit : 1° peser les raisons pastorales de cette mesure (au cas, par exemple, où les messes du soir seraient habituellement plus fréquentées que celles du matin — ce qui, semble-t-il, ne doit pas être très courant ; ou, mieux, lorsqu'un même prêtre est chargé de plusieurs paroisses et qu'il peut, sans difficulté pour les paroissiens de l'une de ces paroisses, réunir ceux-ci l'après-midi afin de faire le rite de façon moins « pressée » que lorsqu'il est obligé de célébrer dans deux endroits l'ensemble de la fonction en une seule matinée) ; — 2° préciser que c'est toute la fonction qui doit avoir lieu, à savoir, bénédiction, procession et messe (les *Ordinationes* vont nous redire que l'on ne peut jamais faire la bénédiction à part, sans la procession et la messe) ; — 3° stipuler que, conformément à la présente Ordonnance, la bénédiction et la procession ne peuvent pas, alors, avoir lieu le matin (on ne peut pas, en d'autres termes, faire deux fois dans la même journée et *au même lieu* l'ensemble de la cérémonie : nous en parlerons dans notre chapitre consacré aux *Précisions officielles*).

b) *Jeudi Saint.* — L'an dernier, en signalant les heures durant lesquelles la messe était permise (entre 5 et 8 heures du soir), nous rappelions qu'il s'agissait d'offices *publics* et donc que, conformément au canon 33, il fallait entendre ces heures telles qu'elles étaient indiquées aux horloges du lieu (« *standum est communi loci usui* »). En France, d'une part l'Episcopat fit admettre par le Saint-Siège[4] la possibilité de suivre l'heure d'hiver, afin d'allonger le délai autorisé (jusqu'à 9 heures du soir) ; d'autre part certains évêques obtinrent d'anticiper la célébration à 4 heures, dans certains cas (p. ex. dans les hôpitaux). Plusieurs évêques du monde entier demandèrent à la S. Congrégation d'élargir pour l'ensemble de la catholicité les limites fixées. Les *Ordinationes* répondent à ce vœu[5].

La messe *in Cena Domini* devra être célébrée *hora magis opportuna* entre *quatre* heures et *neuf*

[2] *Rivivere il grande Mistero della Redenzione*, dans l'*Osservatore romano* du 15 février 1957.

[3] D'autant que l'épisode évangélique commémoré (l'entrée de Jésus à Jérusalem) a eu lieu le soir et c'est le soir qu'on en célébrait l'anniversaire à Jérusalem aux premiers siècles.

[4] Cf. notre commentaire, *Ami*, 8 mars 1956, p. 150, 2e colonne.

[5] La *messe chrismale* reste fixée au matin et c'est la *seule* messe autorisée dans la matinée : rappelons qu'on n'y donne pas la communion et que, donc, *aucune communion n'est autorisée dans la matinée du Jeudi Saint* (sauf pour les malades *extra ecclesiam* comme nous le verrons), puisque les communions ne peuvent avoir lieu qu'à *l'occasion* d'une messe ce jour-là (au cours de la messe ou immédiatement après). Donc rien de changé sur ce chapitre.

heures du soir (ces chiffres indiquant le moment du *commencement* de la messe), mais ni plus tôt ni plus tard. Prendre pour le calcul l'heure effectivement en usage dans le lieu (can. 33). Nous rappelons ce que nous avons dit (*Ami*, 1956, p. 163) sur les considérations pastorales qui doivent guider les curés dans la détermination de l'heure des offices (occupations des fidèles, exigences du jeûne eucharistique, etc.).

c) *Vendredi Saint.* — En 1956, il était prescrit de célébrer la fonction liturgique de ce jour dans l'après-midi « *et quidem circa horam tertiam* ». Cette stipulation reste intégralement maintenue. La *règle normale* est donc que l'office liturgique ait lieu vers *trois* heures.

L'an dernier, le texte romain ajoutait : « *Si vero ratio pastoralis id suadeat licet tardiorem seligere horam, non autem ultra horam sextam* » (décret, n° 9). La nouvelle ordonnance dit que, pareillement lorsqu'il y a un motif pastoral, la fonction peut être commencée *même dès midi*, ou plus tard dans l'après-midi et la soirée, mais *pas après neuf heures du soir*. Plusieurs pasteurs avaient demandé que la limite la plus basse soit retardée : ils ont satisfaction. Le dicastère étend même le délai dans l'autre sens en autorisant le début de l'office dès midi [6] : il va sans dire que les considérations de *jeûne eucharistique* sont à examiner pour la détermination pratique de l'heure de la cérémonie (rappelons que c'est l'heure de la *communion* qui doit être envisagée, non seulement pour les fidèles, mais aussi — ce jour-là uniquement — pour l'officiant, en ce qui concerne le calcul du début du jeûne).

d) *Nuit pascale.* — A vrai dire, ce serait plutôt sous la rubrique « précisions nouvelles » que sous celle-ci, consacrée aux « innovations » proprement dites, que nous pourrions faire figurer ce qui suit ; mais, d'une part, nous préférons traiter en une seule fois des questions d'horaire, et, d'autre part, le renforcement énergique des stipulations concernant les Ordinaires des lieux à ce sujet fait qu'il s'agit bien, quand même, d'une innovation en ce qui concerne leur devoir sur ce point.

En effet, non seulement il est énoncé de façon absolument nette que la *règle normale* de la célébration de la Veillée de Pâques est dans la *nuit* et, plus précisément, qu'il faut commencer l'office « à l'heure qui permette de célébrer la messe *circa mediam noctem* » (la nouvelle Ordonnance reprend dans le premier point de son n° 19 les termes du n° 9 du décret antérieur) ; mais cette règle est soulignée maintenant par les *conditions strictes* mises à l'octroi d'exceptions. Deux paragraphes de l'Ordonnance vont nous en instruire.

Le premier reprend pour l'essentiel le texte du décret antérieur, qui déjà requérait l'intervention de l'Ordinaire du lieu, lequel devait « *ponderatis fidelium et locorum conditionibus* » estimer s'il convenait, dans tels cas qui lui étaient soumis, de permettre l'anticipation, mais alors pas avant le crépuscule ou, en tout cas, pas avant le coucher du soleil [7] (décret n° 9). Mais dans la présente rédaction, *deux importantes précisions* sont ajoutées : en effet, d'une part à l'énoncé des conditions susdites (recours à l'Ordinaire, examen par lui des circonstances locales et des nécessités des fidèles) il est ajouté que la permission d'anticipation ne peut être donnée que « pour de *graves* raisons d'ordre *public* et *pastoral* », raisons dont, évidemment, c'est l'Ordinaire qui jugera ; d'autre part, quand la permission est accordée, on ne se contente pas de dire que la cérémonie ne commencera pas avant le crépuscule ou du moins le coucher du soleil, mais on précise qu'elle « *ne peut pas* commencer » avant. On le voit, les conditions d'anticipation sont bien strictes. Et le texte ne s'arrête pas là.

Un paragraphe entièrement nouveau apporte d'autres restrictions et ce texte concerne, lui aussi, plus directement les Ordinaires des lieux qui ont à juger des cas de ce genre. Non seulement les raisons doivent être à la fois graves et d'ordre public et pastoral ; mais elles doivent être examinées *dans chaque cas particulier.* En effet, les Ordinaires reçoivent dorénavant interdiction de concéder la permission d'anticipation de façon générale et sans contrôle personnel, par exemple pour tout le diocèse ou pour toute une région du diocèse, en laissant les curés décider eux-mêmes. Les rapports adressés à Rome ont montré que dans certains cas c'étaient des considérations secondaires ou accessoires qui avaient déterminé la célébration anticipée du rit rénové. Aussi le texte prescrit que, là où existent les graves motifs mentionnés, il faut de plus une « *vera necessitas* » qui exige cette pratique exceptionnelle, et les Ordinaires ne peuvent user de leur faculté de dispenser de la loi normale qu'en faveur des églises déterminées et des lieux particuliers où ils se sont rendu compte de *l'impossibilité pratique* de la célébration *in nocte.*

En tout état de cause — et c'est le dernier point ajouté dans le texte — la permission d'anticipation ne pourrait pas être donnée pour la cathédrale (sauf circonstances exceptionnelles, évidemment), ni pour les églises où — même si une permission spéciale était donnée dans une ville déterminée — aucun inconvénient ne s'oppose à la célébration nocturne, par exemple dans les églises de religieux.

Il n'était pas inutile de regarder de près ce texte, puisque les adjonctions, précisions et restrictions apportées par le Dicastère imposent aux évêques une attitude extrêmement sévère sur ce chapitre. Nous n'avons pas à répéter, comme justification de cette mesure, tout ce que nous avons dit les années précédentes à propos du vrai moment de la célébration de la Nuit de Pâques et des mesures à prendre pour assurer le succès de cet office, sans ruiner pour autant la sanctification du jour même de la Résurrection. Nous nous permettons de renvoyer ici encore à notre développement consacré à la « détermination de l'heure » de l'office de la Veillée (*Ami*, 15 mars 1956, p. 166, n° 3), en tenant compte évidemment du renforcement de la règle normale édicté cette année.

3. — *Communion des malades le Jeudi Saint*

L'an dernier, on se souvient que le texte du décret, après avoir comporté une première formulation non officielle (dans l'*Osservatore romano*)

[6] A la demande, dit-on, des Ordinaires d'Amérique du Nord.

[7] C'est-à-dire après 19 h. 30 en France en 1957, étant donné la date de Pâques.

permettant de porter la communion, les Jeudi et Vendredi Saints, aux malades *et* aux fidèles en danger de mort, avait été publié aux *Acta Apostolicæ Sedis* sans la conjonction « *et* », ce qui restreignait la possibilité de communier, ces deux jours-là, aux seuls fidèles en danger de mort.

Plusieurs demandes de modification de cette loi ont été adressées au Saint-Siège, soit privément de la part des commentateurs (cf. notre article *Réflexions canoniques sur des lois liturgiques récentes*, dans *La Maison-Dieu*, fasc. 46, p. 146), soit officiellement de la part de l'épiscopat (nous avions signalé *in extremis* l'an dernier que le Saint-Siège avait refusé [8] de concéder des dispenses sur ce point, cf. *Ami*, 1956, p. 164, au bas de la 1re colonne).

Le présent document accorde satisfaction aux *malades*, même non en danger, pour le *Jeudi Saint* (mais, notons-le, *pas pour le Vendredi Saint*). De plus, en leur faveur il est dérogé à la loi de la communion vespérale, si bien que les pasteurs pourront porter la communion aux malades le Jeudi Saint *même dans la matinée*, ce qui ne manquera pas de les décharger pour l'après-midi [9].

Nous avons traduit par « malades » le mot *infirmi*, mais on appliquera évidemment ce mot à des personnes invalides, impotentes, etc... qui ne peuvent venir à l'église (le texte parle de la possibilité de « *porter la Communion* », à domicile par conséquent). En revanche, on ne peut pas — comme nous l'avons répété — distribuer la Communion à l'église dans la matinée (ni même indépendamment de la célébration des messes autorisées dans l'après-midi ou la soirée).

4. — *Adoration de la Croix le Vendredi Saint*

Les trois points précédents étaient essentiellement d'ordre « disciplinaire » (encore que le premier — concernant le diacre — ait une incidence « liturgique » capitale sur l'application des rubriques). L'innovation dont nous allons parler est strictement *liturgique* ; elle concerne l'accomplissement de l'adoration de la Croix par les fidèles, dans les cas où l'affluence de la foule ou la disposition des lieux ne permet pas un défilé ordonné et commode des fidèles jusqu'à l'entrée du sanctuaire.

Tous les pasteurs ont reconnu le grand intérêt pastoral de cette démarche *personnelle* demandée à tous les fidèles, venant vénérer la croix en ce jour anniversaire de la Rédemption. Malheureusement en beaucoup d'endroits, surtout dans les paroisses de grandes villes, le nombre des assistants — si considérablement accru du fait des aménagements d'horaire — ainsi que les difficultés de circulation dans l'église ont créé quelque désordre et, de plus, ont fait que le déroulement de l'action liturgique a dû subir un temps d'arrêt trop considérable, d'autant que le défilé de communion faisait circuler une deuxième fois un bon nombre de fidèles. Les rapports faits à Rome ont souligné l'intérêt qu'il y aurait à prévoir, en pareil cas, une solution de remplacement.

Plusieurs possibilités ont été envisagées par la Commission et c'est finalement la solution la plus simple qui a été retenue. Si elle est accomplie avec dignité et majesté, elle sera incontestablement très efficace.

Mais il importe, avant d'examiner le rite nouvellement proposé, de bien souligner que l'adoration individuelle, telle qu'elle est décrite dans l'*Ordo*, reste la règle *normale*. C'est à la sagesse du recteur de chaque église qu'est laissée la décision à ce sujet. A lui de voir si le défilé, dans les conditions où il se passe, crée du désordre et nuit à la cérémonie. Le R. P. Antonelli prend bien soin de préciser, dans son commentaire du présent document dans l'*Osservatore romano*, que l'abandon du rite normal « n'est permis que lorsqu'il y a une véritable raison » ; l'idéal, dit-il, est de fournir à chaque chrétien cette occasion d'une rencontre « personnelle et contraignante » avec la Croix. Aussi, ne devra-t-on se résigner à supprimer cette démarche que si l'on ne peut faire autrement. Le seul fait de la durée du défilé, dit le R. P. Antonelli, ne peut *à lui seul* être déterminant : la liturgie a prévu la possibilité de faire exécuter des chants, précisément pour maintenir l'attention et la piété des assistants, pendant ce temps-là.

Voici le rite de remplacement prévu : l'adoration individuelle de la Croix se déroule d'abord, comme le demande l'*Ordo*, pour ce qui est du célébrant (des ministres), du clergé, des servants ; puis le célébrant vient à l'autel, reçoit (du diacre ou) du premier des servants la Croix et, se tenant sur le marchepied, tourné vers le peuple, adresse aux fidèles quelques mots de préparation à l'adoration de la Croix (« *paucis verbis populum ad S. Crucis adorationem invitet* »), un peu comme il est prévu pour la rénovation des engagements baptismaux dans la Nuit pascale, et, après cela, il élève la Croix pour la présenter solennellement à l'adoration collective et silencieuse de tous les fidèles présents, lesquels évidemment se mettent à genoux et inclinent la tête en se recueillant durant quelques instants (« *per breve tempus* »). Si ce rite est accompli avec lenteur, dignité et piété, il doit certainement faire impression sur les chrétiens qui y assistent. Aussi félicitera-t-on la S. Congrégation d'avoir préféré cette manifestation, sobre mais pleine d'une réelle grandeur, à la reprise de l'ancienne pratique observée surtout en ville avant la réforme (présentation à chacun par le prêtre d'une petite croix à baiser, à la balustrade).

B. — PRECISIONS

Les précisions, non précédemment contenues dans la *Declaratio* de mars 1956, et par lesquelles l'Ordonnance nouvelle détermine avec plus de netteté certaines stipulations édictées lors de la réforme, indique des suggestions ou tire des conclusions officielles des règles actuelles, peuvent se grouper sous trois chefs selon qu'elles affectent l'office des Rameaux, du Jeudi Saint ou de la Nuit pascale.

[8] Pour la France du moins. Car un lecteur canadien nous a indiqué que le diocèse de Québec avait obtenu l'autorisation de porter la communion « aux malades ordinaires dans les chambres, dans les salles des hôpitaux et dans les infirmeries des communautés. »

[9] Evidemment, les Vendredi et Samedi Saints, les fidèles *en danger de mort* peuvent recevoir la communion, comme l'exige le droit divin et comme le rappelle du reste, la présente Ordonnance.

1. — *Pour la bénédiction des rameaux*

Nous avons trouvé trois indications officiellement publiées dans la présente Ordonnance au sujet de cette cérémonie.

a) *Lieu de la bénédiction.* — Une rubrique de l'*Ordo* disait : « *Sicubi... habeatur altera ecclesia, in qua ramorum benedictio commode peragi possit, nihil impedit quominus benedictio eorum ibi fiat, et deinde processio pergat ad ecclesiam principalem* ». Nous l'avions commentée en montrant qu'il était anormal de faire la bénédiction et de dire la messe dans le même lieu, et « de sortir d'une église pour rentrer dans la même » ; nous ajoutions : « Nous n'hésitons pas à dire que, dans les campagnes par exemple, où il n'y a qu'une église, mais où — s'il fait beau — on peut réunir les fidèles en plein air autour d'une croix de carrefour, il sera préférable de faire la bénédiction des rameaux dehors et alors d'organiser une solennelle procession jusqu'à l'église »[10].

Le présent document donne valeur officielle à une telle interprétation et dit que là où l'on n'a pas d'autre « église » que celle de la messe, on peut faire la bénédiction dans « tout lieu convenable », donc même en plein air, devant un oratoire champêtre, une croix de carrefour, etc., ou même « devant la croix processionnelle », pourvu que cette bénédiction soit suivie de la procession triomphale jusqu'à l'église pour la messe. On comprend pourquoi nous avons mis ce paragraphe au nombre des « précisions » et non des « innovations » proprement dites.

b) *Pas de bénédiction isolée.* — « Il n'est pas permis, précise en propres termes la nouvelle Ordonnance, de procéder à une bénédiction des rameaux, sans faire ensuite la procession et dire la messe. »

Depuis la simplification du rite de bénédiction, la tentation pourrait survenir de donner, en dehors de la fonction solennelle, cette bénédiction sans faire l'ensemble du rite. Pour couper court, la S. Congrégation rappelle avec autorité l'illicéité d'une telle manière de faire. Mais pour que les fidèles, qui n'ont pas pu assister au rite solennel, ne pâtissent pas de cette interdiction, une solution est officiellement préconisée dans le même document.

c) *Rameaux bénits pour tous.* — Du fait de l'interdiction de multiplier les bénédictions des rameaux, du fait aussi que dans certains lieux les Ordinaires auront autorisé la fonction solennelle dans l'après-midi, le Saint-Siège s'est préoccupé des fidèles qui ne pourront pas assister eux-mêmes, ou se faire représenter, à la cérémonie de bénédiction et, de ce fait, ne pourront avoir de rameaux bénits.

Il est donc prescrit de bénir une quantité suffisante de rameaux et d'en tenir à la disposition des fidèles, soit à la Sacristie, soit en tout autre lieu convenable, afin qu'ils puissent venir en chercher après la cérémonie à laquelle ils n'auront pu assister.

Dans les pays où la coutume existe que les fidèles apportent eux-mêmes leurs rameaux au lieu de les recevoir des mains du clergé, il sera loisible aux pasteurs d'inviter ceux qui ne pourraient ni venir personnellement ni envoyer quelque parent, à charger un autre paroissien venant à la cérémonie d'apporter également les rameaux de ces personnes pour les faire bénir.

2. — *Prédications le Jeudi Saint*

Le décret sur la réforme de la Semaine Sainte a dit qu'il convenait qu'à la messe « *in Cena Domini* » le célébrant fasse une homélie, dont les trois points sont même indiqués. Mais comme la *Declaratio* de mars 1956 a permis également la célébration d'autres messes durant ce même après-midi, il était opportun d'exhorter les pasteurs à ne pas laisser les assistants à ces messes sans une prédication appropriée. Comme nous venons de le constater pour les rameaux, les préoccupations pastorales de la S. Congrégation se manifestent continuellement à l'occasion de la présente réforme.

Aussi est-il maintenant officiellement précisé qu'il « convient hautement »[1], lors de la célébration des messes basses autorisées ce jour-là, que le célébrant (ou le recteur de l'église, ou quelqu'autre prêtre) adresse après l'évangile une courte allocution aux fidèles (« *breviter alloquatur* ») sur les grands mystères commémorés ce jour-là : il se reportera, évidemment, aux thèmes soulignés par le décret lui-même, à savoir : l'institution de la Sainte Eucharistie, celle du Sacerdoce, le commandement (*mandatum*) de la charité fraternelle. Par définition, ces assistants ne seront pas présents à la fonction solennelle : ils pourront ainsi mieux s'y associer en esprit.

3. — *Ordinations supprimées dans la Nuit pascale*

La S. Congrégation précise également que la suppression de la messe du Samedi Saint, par suite de la restauration de la Nuit pascale, fait que pratiquement il n'y aura plus à faire d'ordinations au cours de l'office de la Veillée. Durant le Carême seuls restent comme « temps » normaux de collation des Saints Ordres (encore que l'on puisse faire des ordinations *extra tempora*, par exemple les dimanches, etc.) le samedi des IV Temps et le samedi *Sitientes*.

Sans doute, le présent document ne formule-t-il pas une interdiction stricte, mais il constate qu'*il ne convient pas* de conférer la tonsure, les ordres mineurs ou les ordres sacrés au cours de la messe de la nuit. Il s'agit donc ici d'une conséquence, officiellement tirée par le Dicastère compétent, du caractère de la liturgie nocturne de Pâques. En pratique, donc, la seconde partie de la rubrique n° 27 de l'*Ordo* (prostration des ordinands) pour ce jour-là, ne doit plus avoir à s'appliquer.

II. — RAPPEL DES « DECLARATIONS » PRECEDENTES

Le 15 mars 1956 était publiée une *Declaratio* relative aux fonctions de la Semaine Sainte, qui contenait, en fait, des concessions extrêmement

[10] *Ami*, 15 mars 1956, p. 164. Et notre commentaire liturgique a bien distingué les objets à préparer d'une part, dans le lieu de la bénédiction et, d'autre part, à l'église de la messe (*ibid.*, p. 168-169).

[1] C'est la même expression que dans l'*Ordo*, au sujet de l'homélie de la messe solennelle : « *valde convenit* ».

importantes, modifiant la discipline antérieure. La présente Ordonnance *reprend* les six paragraphes de ce texte, qui deviennent maintenant, à peine retouchées, les n^{os} 1, 2, 9, § 2, 14, 16 et 20 de notre document. N'ayant pu, l'an dernier, en donner ici un commentaire, en raison de la date de publication de ces décisions, nous ne ferons pas œuvre inutile en les passant rapidement en revue.

1. — *Lieux et rites de célébration*

Jusqu'à la parution de ces mesures, la discipline de l'Eglise en matière de cérémonies de ce genre était la suivante. Toutes les églises et oratoires publics ou semi-publics pouvant accomplir ces fonctions *avec des ministres sacrés* avaient la liberté de les faire. Les églises *paroissiales* qui n'avaient pas de ministres (diacre et sous-diacre), étaient autorisées à suivre le *Memoriale Rituum* de Benoît XIII, composé spécialement pour ce cas-là et où toutes les cérémonies étaient prévues comme accomplies par un seul prêtre, assisté de clercs ou de servants, et même sans chants. En vertu d'une concession pontificale, les évêques pouvaient, d'autre part, permettre à des églises non paroissiales ou même à des oratoires semi-publics, de suivre le *Memoriale*, pourvu que les clercs (ou servants faisant fonction) requis soient trouvés et exercés, mais — on le voit — la permission n'était pas automatique.

Lorsque parut le rite réformé de la Semaine Sainte, il était distingué une célébration solennelle et une célébration simple ; mais rien n'indiquait que la *discipline* était changée et qu'aucune restriction n'existait plus. La *Declaratio* de mars 1956 a donné à toutes les églises ou oratoires publics et semi-publics la possibilité d'avoir les offices de la Semaine Sainte, pourvu que soient réalisées les conditions exigées soit par le rite solennel (diacre, sous-diacre et personnel subalterne), soit par le rite simple (en précisant alors qu'il fallait avoir au moins trois servants pour les Rameaux et le Jeudi Saint, et quatre pour le Vendredi Saint et la Veillée de Pâques).

Le *Memoriale Rituum* était donc, sur ce point, non seulement à modifier quant aux textes liturgiques, mais à rectifier quant aux textes disciplinaires. On annonce, du reste, une édition du *Memoriale,* corrigée conformément aux stipulations nouvelles (auxquelles s'ajoute encore maintenant celles du rite « *cum diacono* »), sous le titre de *Ritus simplex* [2].

Le Saint-Siège veut donc que le plus grand nombre possible de fidèles ait toutes facilités pour participer aux offices de ces jours saints. Dès qu'il y a possibilité d'avoir les quelques enfants de chœur requis, la permission de faire les offices avec le rite simple est libéralement accordée. Et nous verrons que d'autres restrictions antérieures sont également levées, en ce qui concerne la dissociation des offices.

Mais s'il est établi que l'usage du rite simple n'est plus réservé, en revanche la condition de l'existence de *servants exercés* est strictement soulignée comme étant *sine qua non*. D'une part la *Declaratio* de 1956 précisait bien déjà que cette condition était double (à savoir qu'il y ait les trois ou les quatre *ministrantes* obligatoires, selon les jours ; et que ces servants soient dûment instruits de leur rôle); mais d'autre part la présente Ordonnance renforce la surveillance épiscopale sur ce point : en effet, le texte de l'an dernier demandait bien aux « Ordinaires » de veiller avec soin (« *adamussim* ») à la réalisation de cette double condition, mais cette fois il est précisé que ce sont les « Ordinaires *des lieux* » qui doivent exercer cette surveillance ; ainsi est rappelée l'inefficacité de l'exemption des réguliers en matière de liturgie (can. 1261, § 2) en même temps que l'obligation qui incombe aux évêques de tenir la main à l'exécution parfaite des décisions du Saint-Siège en matière de culte divin (can. 1261, § 1).

2. — *Dissociation des rites*

Voici comment, à la suite de la *Declaratio* de 1956, reprise dans l'actuelle Ordonnance, s'établit la discipline relative à la célébration de quelques-unes seulement des fonctions du *Triduum sacrum.*

a) *Lien obligatoire de la fonction complète du Jeudi Saint avec celle du Vendredi.* — Si l'on accomplit dans un lieu le rite du Jeudi Saint avec le transfert du ciboire dans un reposoir, obligatoirement la fonction du Vendredi Saint doit avoir lieu dans ce même endroit le lendemain (on notera que le Vendredi il faut 4 servants, au lieu de 3 le Jeudi).

b) *Séparation possible de la cérémonie de la Nuit pascale.* — Il est possible liturgiquement de ne pas célébrer dans un lieu l'office de la Veillée pascale, même si l'on y a fait les fonctions solennelles les deux jours précédents ; (cette précision est intéressante par exemple pour des communautés religieuses [3]; un curé ne devrait toutefois pas conclure de cette précision *rubricale* qu'il n'a aucune obligation *pastorale* de faire les offices de la Veillée pascale pour son peuple !)

D'autre part, il est également possible liturgiquement, dans un lieu de culte public ou semi-public, de faire l'office de la Nuit de Pâques même si l'on n'y a pas fait l'office des deux jours précédents. Cette innovation montre combien le Saint-Siège désire donner au plus grand nombre possible de fidèles la facilité de revivre le mystère de la Résurrection et de renouveler, en cette Sainte Nuit, leurs promesses de Baptême.

3. — *Messes basses le Jeudi Saint*

Avant toute autre précision, il importe de faire *trois remarques* très importantes :

— 1° Aucune messe basse n'est permise le Jeudi Saint sans *autorisation donnée spécialement par l'Ordinaire du lieu.*

— 2° Toute messe célébrée ce jour-là doit se situer à l'intérieur du *cadre-horaire* statué par le

[2] Dès que cette publication sera sortie nous en rendrons compte à nos lecteurs.
Est pareillement annoncée la parution du *rite pontifical* de ces saints jours. Nous en parlerons également dès que nous en connaîtrons le texte.

[3] En certains diocèses, par exemple, l'appel a été adressé aux religieuses qui en auraient la possibilité, d'aller se joindre aux fidèles de leur paroisse pour la célébration de la Veillée de Pâques.

Saint-Siège, à savoir entre 4 et 9 heures du soir. Donc, aucune messe basse n'est permise le matin, et d'autre part lorsqu'elle est autorisée, il n'est pas possible de la dire, soit avant 4 heures, soit après 9 heures [4].

— 3° La *Communion des fidèles est permise à toutes les messes* autorisées, mais seulement à ce moment-là : la distribution de la Sainte Communion aura donc lieu soit au cours même de ces messes, soit immédiatement après, mais *pas de façon indépendante d'une messe.* C'est cette règle qui a poussé le Saint-Siège a favoriser la célébration de plusieurs messes ce soir-là, comme il nous faut maintenant le voir.

a) *Cas d'une seule messe basse*

Dans les églises, oratoires publics ou semi-publics où, *pour quelque raison que ce soit,* il ne peut pas y avoir, le Jeudi Saint, la fonction « *in Cena Domini* », même au rite simple, l'Ordinaire du lieu peut permettre la célébration d'une messe basse pour un motif pastoral ; et même d'une deuxième messe dans les églises et oratoires publics (mais non dans les oratoires semi-publics). Rien n'empêche l'Ordinaire en question de donner cette permission d'une façon générale, afin de faciliter au maximum la possibilité de communier (en notant évidemment ce que nous avons dit au sujet de l'horaire, et qui s'applique à tous les cas de ce genre).

b) *Cas de Messes s'ajoutant à la Messe principale*

Là où est célébrée la fonction normale du Jeudi Saint (en rite solennel ou en rite simple), l'Ordinaire du lieu peut permettre, pour des raisons pastorales, en plus de la Messe « *in Cena Domini* » faisant partie de la fonction du jour, une messe basse supplémentaire dans toutes les églises et oratoires publics et semi-publics ; et même une deuxième messe basse supplémentaire dans les églises et oratoires publics (non dans les oratoires semi-publics). Là encore la décision peut être donnée de façon générale.

Mais ces messes posent un problème en ce qui concerne leur heure ; non pas quant aux limites horaires théoriques qui sont nettement fixées (entre 4 et 9 heures), mais quant à la position de ces messes par rapport à la messe principale. En effet, il semblerait logique que ces messes basses soient toutes célébrées avant la messe principale, puisqu'à la fin de cette messe le ciboire sera transporté au reposoir. Toutefois, le législateur, s'il avait voulu formuler cette exigence, n'aurait pas mis ici la simple préposition « *prœter* » (*Missam principalem*) : s'il n'interdit pas la célébration de ces messes après la fonction, c'est sans doute qu'il a en vue le cas des paroisses où la messe principale sera fixée à l'heure la plus convenable pour la majorité des paroissiens, mais où il sera opportun de permettre à d'autres la communion à une heure plus tardive et donc de faire célébrer une messe ; dans ce cas-là on consacrera à cette messe les hosties nécessaires et celles qui ne seront pas distribuées seront gardées ensuite à la sacristie. Evidemment cette manière de faire n'est pas l'idéal, et on devra l'éviter autant que possible, mais rien dans le texte ne l'interdit.

c) *Le binage dans la même église*

Nous ne traitons pas ici la question de la célébration de plusieurs messes par le même prêtre dans des églises différentes : ce point est traité et résolu par l'Ordonnance et nous en parlerons plus bas. Mais nous posons ici le problème du célébrant de ces messes supplémentaires *dans la même église.*

Le texte de l'Ordonnance nous dit que l'Ordinaire du lieu peut autoriser ces messes pour un motif pastoral. Il ne stipule pas que c'est à la condition de trouver d'autres prêtres que le célébrant de la messe principale. Sans doute le texte ne confère pas non plus en termes exprès la faculté de biner. Mais étant donné que le but de la loi est de favoriser la communion et que cette communion est liée obligatoirement à la messe, la concession doit certainement être interprétée comme produisant un effet, sinon elle ne serait qu'apparente et tournerait au détriment des fidèles.

D'autre part, la S. C. des Sacrements, sollicitée par plusieurs évêques de renouveler l'indult les autorisant à permettre aux prêtres ayant charge d'âmes de biner le Jeudi Saint, a répondu que ce renouvellement était superflu puisque la faculté en question était déjà concédée par la S. C. des Rites dans son Instruction du 16 novembre 1955 [5]. Or dans le texte portant cette date il s'agit bien de plusieurs messes célébrées *dans la même église.* Contrairement donc à ce que nous disions l'an dernier (*Ami,* 8 mars 1956, p. 151), on doit conclure que la faculté accordée, ici, aux Ordinaires des lieux comporte celle de permettre éventuellement le binage (si, évidemment, aucun autre prêtre n'est disponible). Si quelque précision officielle était publiée sur ce point, nous ne manquerons pas de la faire connaître.

4. — *Prêtres chargés de plusieurs paroisses*

Les trois jours du *Triduum sacrum,* les prêtres chargés de plusieurs paroisses peuvent obtenir de l'Ordinaire du lieu la permission de répéter la fonction de chacun de ces jours dans une autre église, après l'avoir déjà accomplie dans une première église. Cette faculté, déjà énoncée dans la *Declaratio* de 1956, est reprise cette fois de façon détaillée pour chacun des jours visés.

Il est précisé pour le Vendredi Saint que les deux fonctions doivent s'inscrire dans le cadre-horaire autorisé. Il en est évidemment de même pour le Jeudi Saint. Quant à l'office de la Nuit pascale, il va de soi que l'une des deux célébrations sera à anticiper, comme nous l'avons dit en traitant des autorisations d'anticipation. Rappelons que, le Vendredi Saint, le prêtre communiera alors une seconde fois (cf. *Ami,* 15 mars 1956, p. 174). Enfin, notons que dans les paroisses de binage où

[4] La rédaction du passage de l'Ordonnance relatif à ce point a été légèrement modifiée par rapport à l'Instruction (n° 17), mais le sens est le même.

[5] Ainsi, le 11 décembre 1956, est-il répondu à S. Exc. Mgr l'Évêque de Mende (que nous remercions pour sa communication) : « *Circa facultatem permittendi Sacri iterationem feria V^a in Cœna Domini, iam provisum per decretum S. C. Rituum diei 16 novembris* 1955. »

aura lieu la fonction complète du Jeudi Saint, celle du Vendredi doit être faite ; que celle de la Nuit pascale est séparable des deux autres ; que la messe basse du Jeudi est possible sans autre cérémonie ; mais que pour tout binage il faut obtenir l'autorisation de l'Ordinaire du lieu.

III. — SOLUTION DE QUELQUES DOUTES

Grâce à l'amabilité du R. P. Littner, S. Sp., nous avons eu communication d'une série de réponses adressées par la S. C. des Rites aux Pères du Saint-Esprit, le 18 juin 1956, au sujet de la liturgie des jours saints : il importe d'en donner connaissance à nos lecteurs. Nous ajouterons quelques précisions sur l'un ou l'autre point, spécialement dans des cas où des questions nous ont été posées.

1. — *Réponses officielles*

Le rescrit *Congregationis Sancti Spiritus*, adressé à la suite d'une demande formulée par le rédacteur du *Kalendarium* de la Congrégation, comporte 23 points dont les neuf premiers sont relatifs à la Semaine Sainte (les autres concernant la simplification des rubriques et méritant aussi, mais ailleurs que dans cet article, la publication, comme c'est le cas pour un certain nombre d'autres rescrits de ce genre dont nous avons eu également communication). Passons en revue ces réponses :

1° *Utrum, edito Ordine Hebdomadæ Sanctæ instaurato, Celebrans ramum benedictum gestare debeat in processione Palmarum Dominicæ II Passionis ; et, si negative, utrum et ministri sacri ramum portare debeant ?* — Resp. : *Affirmative ad utrumque.*

Si donc est abrogée la cérémonie d'autrefois qui faisait remettre au célébrant un rameau par le plus digne du chœur après la bénédiction, toutefois le célébrant — de même que le diacre — continuera à tenir un rameau bénit durant la procession (on corrigera donc ce que nous disions dans l'*Ami*, 1956, p. 169 et note 9 ; cf *Ephemerides liturgicæ*, 1956, p. 419).

2° *Quibusdam in locis fit sola palmarum benedictio, ut populus ramis benedictis non destituatur. Deinde, sine gravi ratione, omittitur processio et cantatur Missa. Quæritur inde, utrum, seclusis iustis causis (e. gr. vetitum potestatis civilis, paucitas sacerdotum, inclementia aëris, hostilitas acatholicorum ant alia id genus), praxis omittendi processionem solemnem palmarum sit approbanda et, quatenus negative, utrum sit reprobanda ?* — Resp. : *Fiat processio saltem in ecclesia, et quævis praxis in contrarium reprobanda est.*

Nous avons vu que la récente Ordonnance (n. 5) interdit la bénédiction accomplie sans procession. Dans le cas où l'on ne pourrait pas défiler à l'extérieur, on processionnera à l'intérieur de l'église. Quant aux fidèles empêchés d'assister à la bénédiction, le n° 7 de la même Ordonnance ne les oublie pas, comme nous l'avons dit.

3° *Utrum ex rubricis Ordinis Hebdomadæ sanctæ instaurati, erui debeat non amplius esse adhibendas planetas plicatas etiam in Dominicis et Feriis Adventus et Quadragesimæ, sed dalmaticam et tunicellam ?* — Resp. : *Negative.*

On sait que les innovations introduites dans la liturgie par l'*Ordo hebdomadæ sanctæ* ne doivent pas être transposées dans les autres rites. Des réponses inspirées du même principe vont suivre.

4° *Utrum ex eiusdem Ordinis rubricis colligi debeat per totum annum genuflectendum et per aliquod temporis spatium orandum esse, quoties occurrit « Flectamus genua » ?* — Resp. : *Negative.*

En dehors des jours saints, on n'est donc pas obligé de s'arrêter quelques instants après avoir fléchi le genou ; mais rien n'empêche de faire, cela va sans dire, une très courte pause avant de dire *Levate* ; de même qu'il n'est pas défendu de marquer un court arrêt entre *Oremus* et la collecte ou la postcommunion dans les messes ordinaires.

5° *Ordo Hebdomadæ sanctæ instauratus silet de vestitu Diaconorum Passionis in Dominica Palmarum et Feria VI in Passione et Morte Domini. Quæritur ergo :* a) *an induere debeant etiam dalmaticam vel remanere, sicut antea, solo amictu, alba, cingulo, stola et manipulo vestiti. Et, quatenus affirmative ad secundam partem ;* b) *num idem sit servandum quando ob ministrorum defectum Celebrans et ministri sacri Passionem canere debent ?* — Resp. : a) *Negative ad primam partem, affirmative ad secundam ;* b) *Affirmative (cauto tamen ut ministri saltem in ordine Diaconatus constituti sint).*

Dans ses notes, postérieures à la célébration de la Semaine Sainte rénovée et faisant état des divers commentaires parus, le professeur Bugnini ne mentionne pas le manipule pour les diacres passionistes, et avec raison selon nous (*Ephem. liturg.*, 1956, fasc. VI, p. 421, n. 12). D'autre part, si le célébrant chante lui-même la partie du Christ, il ne quittera pas la chasuble le dimanche des Rameaux, comme pourrait le laisser croire la réponse ci-dessus.

6° *Num et in posterum adhibendum sit in Matutinis tenebrarum Tridui sacri candelabrum triangulare cum quindecim cereis ? Et in fine orationis* « Respice, quæsumus » *adhuc strepitus et fragor faciendi sint ?.* — Resp. : a) *Affirmative ;* b) *Negative.*

Nous avons dit l'an dernier que le chandelier triangulaire retrouvait sa vraie signification maintenant que les matines se chantent le matin : au fur et à mesure que le jour se lève on éteint les cierges (*Ami*, 1956, p. 164). Mais il n'y a plus de raison de maintenir le bruit autrefois prescrit après l'oraison finale [6].

7° *Utrum post Missam solemnem vespertinam Feria V in Cena Domini candelabra et ipsa crux removenda sint in denudatione altarium ?* — Resp. : *Negative.*

Le dépouillement de l'autel ne devra donc pas s'étendre à la croix et aux chandeliers, contrairement à ce que nous pensions (*Ami*, 1956, p. 165 et 171) ; notre argument était que le Vendredi Saint l'autel a dû être complètement dénudé quand commence l'office. Il faudra, en tout cas, enlever la croix et les chandeliers avant l'office du Vendredi.

[6] Les modifications apportées au Bréviaire à la suite de la présente réforme des Jours Saints — et dont nous allons parler plus bas — font état de l'extinction des cierges. Après l'oraison, « *omnes surgunt et cum silentio discedunt* », disent les nouvelles rubriques.

8° *Post solemnem Actionem liturgicam Feria VI in Passione et Morte Domini altare denudatur. Quæritur. : utrum quatuor candelabra super altare posita pro quarta parte eiusdem Actionis liturgicæ, seu pro Communione, ibidem postea remanere debeant, hinc inde a cruce an et ipsa removenda sint ?* — RESP. : *Remaneant.*

On laissera donc la croix accompagnée des quatre chandeliers sur l'autel après la cérémonie.

9° *Ubinam celebrans legere debet Passionem in Feria VI hebdomadæ sanctæ, si ritu simplici Actio liturgica peragatur ? Et si, in ritu solemni, ipse Celebrans canere debeat partem Passionis ob defectum muneri sufficientis Diaconorum ?* — RESP.: a) *In latere evangelii* ; b) *In plano, una cum cantoribus Passionis.*

C'est ce que nous indiquions dans notre exposé du cérémonial de ce jour-là (*Ami*, 1956, p. 172) en traitant du célébrant au rite simple. Au rite solennel, le cérémoniaire portera le livre du chant de la Passion destiné au célébrant et le mettra sur son pupitre ; les diacres passionistes porteront eux-mêmes leur livre (*Ephem. liturg.*, 1956, p. 426, n. 6).

2. — *Questions diverses*

Nous donnons brièvement quelques indications postulées par plusieurs consultations reçues à la suite de notre commentaire de l'an dernier. Pour plus de commodité, nous suivons le plan de l'*Ordo*.

a) *Insertion des nouvelles rubriques dans le Missel et le Bréviaire.* — Par un décret du 5 mars 1956, la S. C. des Rites a approuvé les nouveaux textes à insérer dans les Missels et dans les Bréviaires par suite de la réforme de la Semaine Sainte (cf. *Ephem. liturg.*, 1956, p. 412-413).

On notera toutefois que cette autorisation d'adaptation des livres liturgiques aux rites nouveaux ne concerne absolument que la Semaine Sainte[7] et ne peut valoir pour les autres rubriques telles qu'elles ont été simplifiées par le décret du 24 mars 1955 : on sait, en effet, qu'il est strictement interdit de modifier quoi que soit aux livres liturgiques à la suite de cette simplification.

La présente décision du 5 mars 1956 a été, conformément à l'accord signé entre le Saint-Siège et les Editeurs habilités pour la reproduction des éditions liturgiques, communiquée auxdits Editeurs avec le texte des nouvelles rubriques de la Semaine Sainte pour le Missel et pour le Bréviaire. Il est, d'autre part, spécifié que, dorénavant, dans les textes liturgiques la lettre *j* sera toujours remplacée par *i*, et que l'usage des majuscules est réduit (toutefois les noms des Heures canoniales doivent garder la majuscule). Le *Breviarium romanum* récemment sorti à la Librairie vaticane (édition en un volume, *quinta post typicam*) fait état de cette insertion des offices de la Semaine Sainte et des modifications de graphie (p. ex. *Genetrix, intellego, neglego, panem nostrum cotidianum*, etc.)[8]

[7] Toutefois, à la Vigile de la Pentecôte, dans le Missel, immédiatement après l'indication de la Station, vient la Messe (*Cum Sanctificatus*), « *omissis lectionibus seu prophetiis, et aquæ baptismalis benedictione ac litaniis* ».

[8] Nous renvoyons à ce sujet à notre recension de ce bréviaire dans le tome IV (sous presse) de l'*Année canonique*.

Ces *Additiones et variationes* ainsi apportées au Bréviaire tiennent en 12 pages, et celles devant être insérées dans le Missel remplissent 6 colonnes (ces textes n'ont pas été publiés aux *Acta Ap. Sedis*)[9].

b) *Pour le dimanche des Rameaux.* — L'*Ordo* indique qu'il n'y a pas d'*aspersion*. Mais rien n'interdit de bénir de l'eau ; si cette bénédiction est faite par le célébrant, il prend l'étole *rouge* conforme à l'office qui suit.

Pour l'*évangile de la bénédiction*, dans le rite *simple*, les *Ephemerides liturgicæ* conseillent au célébrant de se tourner vers le peuple à la balustrade, « *cum totus ritus perficiatur extra altare coram fidelibus* » (A. Bugnini, *loc. cit.*, p. 420, n. 6).

La référence du texte de la Passion doit être corrigée en *Matth.*, XXVI, 36-75 ; XXVII, 1-60.

En cas de *binage*, comme le Célébrant est autorisé à ne lire qu'un court évangile au lieu de la Passion, il dit, comme d'ordinaire « *Dominus vobiscum* »... « *Sequentia* »... et on répond *Laus tibi Christe* à la fin.

A la fin de la messe, la logique, disions-nous, demanderait l'*Ite missa est ;* mais cette suggestion (émise également par les *Ephemerides liturgicæ*, 1956, p. 120, note 40, conformément aux données historiques) n'est qu'un vœu. Il faut observer le principe habituel en pareil cas et dire le *Benedicamus Domino.*

c) *Le Jeudi Saint.* — Si le *Mandatum* est accompli en dehors de la messe, nous préférons dire que la chape du célébrant sera de couleur *blanche* (et non violette) : en effet, il s'agit maintenant d'un rite emprunté à la *messe* du jour et se rapportant à elle, et le caractère festif de la cérémonie l'emporte sur toute autre considération (cf. *Ephem. liturg.*, 1956, p. 424, n. 6).

d) *Le Vendredi Saint.* — Non seulement rien n'empêche, mais il est fort recommandé, de continuer à employer, ce jour-là, des cierges de *cire jaune.*

Pour le défilé des fidèles lors de l'*adoration de la Croix* (quand ce défilé a lieu), nous avions dit que ceux-ci ne font pas une deuxième génuflexion après avoir baisé la croix : le confrère qui nous reproche d'oublier la rubrique selon laquelle tous, même l'évêque, doivent faire à la Croix dévoilée la génuflexion, n'a pas vu que, ici, les fidèles *ne doivent pas s'arrêter ;* l'*Ordo* précise bien qu'il ne doit y avoir aucun ralentissement du défilé : chaque fidèle, arrivé devant la Croix, met le genou en terre pour baiser la Croix, se relève immédiatement et continue sa marche pour regagner sa place : « *ita ut fideles, ante Crucem quasi processionaliter* transeuntes, ... *pedes Crucifixi devote deosculari possint, præmissa simplici genuflexione* » ; il n'est donc pas question *pour eux* de faire une seconde génuflexion.

e) *Pour la Veillée pascale.* — Il est absolument certain que les *Complies* du Samedi Saint ne sont à dire que par ceux qui ne participent pas à l'office de la Nuit. Il en est de même des Matines

[9] En raison des nouvelles *Ordinationes*, les corrections apportées au Missel ne sont déjà plus à jour.

et des Laudes de Pâques (*Ami*, 8 mars 1956, p. 153).

Au sujet des *Baptêmes*, c'est pour les adultes que le Rituel (tit. II, ch. II, n. 4) indique qu'il convient de différer leur admission dans l'Eglise jusqu'au moment de Pâques, « *si nihil impediat* », afin qu'ils soient vraiment « renés » avec le Christ en l'anniversaire de la Résurrection.

f) *A propos des lectures de la Semaine Sainte.* — Cette année, en France, en vertu de l'indult accordé par le Saint-Office le 17 octobre 1956 permettant le doublage en langue vulgaire des péricopes scripturaires de la messe [10], il est possible d'appliquer cette concession à toutes les lectures des jours saints, soit dans le rite solennel, soit dans le rite simple : autrement dit le célébrant, diacre, sous-diacre ou lecteur peuvent lire eux-mêmes en français les textes scripturaires *après les avoir chantés ou lus* (selon le cas) *en latin.*

Il est incontestablement des cas où cette double lecture ne sera pas possible pratiquement en raison de la longueur des textes, par exemple pour le récit de la Passion. Les prêtres devront se rappeler alors qu'il ne leur est pas possible d'abandonner la lecture *latine*, comme l'a précisé le Saint-Office dans le même indult, à la suite des paroles si nettes du Souverain Pontife dans son Discours du 22 septembre 1956 : « Il serait... *superflu* de rappeler encore une fois que l'Eglise a de *graves* motifs de maintenir *fermement* dans le rite latin *l'obligation inconditionnée pour le prêtre célébrant d'employer la langue latine* » [1].

M. NOIROT.

[10] L'*Ami* le commentera en présentant le *Directoire pour la pastorale de la Messe* et le *Directoire administratif.*

[1] Nous nous permettons de renvoyer à notre commentaire de ces paroles dans le numéro de la *Revue grégorienne* (sous presse) entièrement consacré à ce Discours.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Réflexions sur la concélébration

D'un savant religieux, lecteur de l'*Ami*, nous avons reçu une longue lettre relative à notre article du 27 septembre 1956. Certaines réflexions de notre correspondant paraissent susceptibles d'intéresser nos abonnés : aussi nous les reproduisons en les faisant suivre cependant du commentaire qu'elles appellent.

I. — Je suis un peu étonné de l'affirmation suivante (p. 583 B) : « Il est, en effet, tout à fait conforme à l'institution du Christ que les prêtres puissent consacrer ensemble, ne faisant qu'un presbyterium indivis ».

Sur quoi peut se baser une telle affirmation ?

Pas sur les récits de l'institution, puisque le Seigneur y est expressément *seul* à consacrer, les apôtres n'étant, du reste, pas encore consacrés prêtres.

Pas sur la formule : « *Faites ceci...* », car ce pluriel ne peut pas être davantage un collectif que tous les impératifs analogues : « *Remettez* les péchés... » ; « *Baptisez...* ».

Pas sur la pratique apostolique : aucun texte ne dit, ne suggère même une concélébration.

Je ne dis pas que tout cela exclut la légitimité ou la possibilité de cette concélébration ; mais cela ne l'inclut guère. Comment peut-on dire que c'est « tout à fait conforme à l'institution du Christ. »

Donc, même si elle était autorisée, peut-on dire qu'elle serait « plus liturgique » ?

R. — En affirmant qu'il est « tout à fait conforme à l'institution du Christ que les prêtres puissent consacrer ensemble, ne faisant qu'un presbyterium indivis », nous n'entendons nullement dire que la célébration du sacrifice par un seul prêtre n'est pas conforme ou qu'elle est moins conforme à l'institution du Christ. Nous suivons simplement la doctrine de S. Thomas dans la *Somme,* III[a], q 82, a. 1-2.

Dans l'art. 1, l'Angélique Docteur rappelle que « le sacrement d'Eucharistie est d'une si grande dignité, qu'il ne peut être réalisé qu'en la personne du Christ. » C'est donc en vertu d'un pouvoir communiqué par le Christ que le prêtre peut consacrer. La communication du pouvoir du Christ, faite à chaque prêtre, justifie, aux yeux de S. Thomas, la pratique de la concélébration :

Si chaque prêtre agissait en vertu d'un pouvoir personnel, la multiplicité des célébrants serait superflue : un seul suffirait. Mais parce que le prêtre ne consacre qu'en tant que tenant la place de la personne même du Christ et que plusieurs prêtres ne sont qu'un dans le Christ, il n'importe que ce sacrement soit consacré par un ou par plusieurs, sinon pour sauvegarder, comme il le faut, le rite de l'Eglise (art. 2, ad 2).

Le récit de l'institution peut être, quoi qu'en pense notre correspondant, sinon une preuve, du moins une indication scripturaire suffisante pour justifier la concélébration. S. Thomas l'indique dans le corps de l'art. 2 : *sicut apostoli Christo cœnanti concœnaverunt, ita novi ordinati Episcopo ordinanti concelebrant.* Il est d'ailleurs assez difficile de préciser le moment où les apôtres reçurent du Christ la consécration sacerdotale ou épiscopale. En raison de sa puissance d'excellence par rapport aux sacrements, le Christ, n'étant pas lié par les rites sacramentels, pouvait conférer aux apôtres le sacrement de l'ordre quand et comme il lui plaisait. En ce qui concerne le pouvoir d'offrir le sacrifice de l'eucharistie, et le renouvellement de ce sacrifice par un nouveau sacerdoce, le concile de Trente (sess. XXII, c. 1 et can. 2), déclare expressément qu'il faut les rapporter à la volonté du Christ manifestée par ces paroles : *Hoc facite in meam commemorationem.*

Sur cette formule, le consultant objecte que le pluriel *facite* « ne peut pas être davantage un collectif que tous les impératifs analogues : Remettez les péchés, Baptisez... » La remarque en soi, est juste. Elle peut cependant donner lieu à une considération qui n'est pas sans rapport avec l'objet des présentes réflexions. Cette considération est émise par de la Taille (*Mysterium fidei,* Eluc. XXVIII, appendice).

Tous les sacrements strictement sacerdotaux peuvent, par eux-mêmes, être faits collégialement ; à savoir, la

Confirmation (*Actes*, VIII, 15-17) ; la Pénitence (Cyprien, épist., IX, 2 ; X, 1 ; XVI, 2) ; l'Ordination ; l'Extrême-Onction, aussi bien chez les Orientaux que chez les Latins (Ruch, *D.T.C.*, V, 1983) et l'Eucharistie. Ce qui ne peut être pour les deux autres sacrements... Si plusieurs ministres disent : « Nous te baptisons », ils ne font rien, car, d'une part, le baptême n'étant pas une action strictement sacerdotale, des ministres multiples ne sauraient être *un* collégialement, surtout s'ils étaient hors de l'Eglise et ne pouvaient ainsi participer même à l'unité du corps de l'Eglise ; d'autre part, comme le note Vasquez (disp. 148, c. 5, n. 39) l'expression *Nous te baptisons* exigerait la conspiration de plusieurs vers un seul effet à réaliser collégialement, par mode d'une causalité unique. Evidemment, il en est de même pour le mariage : pour la validité du sacrement, *des* hommes ne peuvent dire à *des* femmes : nous vous prenons pour épouses. Mais dans les sacrements strictement sacerdotaux, c'est tout le sacerdoce qui agit, soit par tous, soit par un : le sacerdoce étant un, tous les prêtres, nous sommes un dans le Christ, souverain prêtre unique [1].

Les « impératifs » du Christ, formulés au pluriel, n'ont donc rien à voir avec l'administration collective d'un sacrement. Pour de la Taille, c'est le caractère strictement sacerdotal du sacrement qui intervient.

L'argumentation du consultant à propos de la pratique apostolique ne saurait être accueilli sans restriction. Sans doute, l'âge apostolique proprement dit ne nous a pas laissé d'indication liturgique sur la concélébration. Mais dès la fin du Ier siècle et au cours du IIe siècle, des faits positifs nous font entrevoir, dans l'offrande du sacrifice, le rôle de ministres concélébrants. Toutefois, écrit le P. Dalmais, O. P.,

> les plus anciens (témoignages liturgiques) sont insuffisamment précis pour permettre d'apprécier le rôle des concélébrants. La lettre de S. Clément (c. XL), les allusions de S. Ignace (*Ad Magn.*, c. VII ; *Ad Smyrn.*, VIII ; *Ad Phil.*, III) ou de S. Cyprien (*De orat. dominica*, c. VII) mettent seulement l'accent sur l'unité communautaire et hiérarchique de la célébration eucharistique. — Les règlements liturgiques et canoniques des IIIe-IVe siècles (*Tradition apostolique*, I, 4, trad. Botte, p. 30 ; *Testamentum Domini*, XXIII, éd. Rahmani, p. 37 ; *Constitutions apostoliques*, VIII, 12) prescrivent explicitement l'imposition des mains du *presbyterium* sur les oblats, mais des documents contemporains ou de peu postérieurs (*De Eccles. Hiér.*, III ; Hom. de Narsaï, trad. Connolly, p. 11-12) témoignent que seul le pontife prononçait les paroles de l'anaphore, et c'est bien ainsi qu'il faut, semble-t-il, entendre la forme la plus antique et la plus universelle de concélébration.

Donc, pas de concélébration proprement dite, au sens où nous l'avions définie ; c'est avec les *Ordines romani* les plus anciens (*Ordo I* et *Ordo* de S. Amand) que l'on trouve enfin un rite précis.

[1] Le P. de la Taille se réfère à S. Thomas, en ce qui concerne le baptême conféré *collegialiter*. S. Thomas s'exprime (IIIa, q. 67, a. 6) ainsi : « Ce pluriel « Nous te baptisons » exprime l'intention de plusieurs de concourir à un baptême unique. Or une telle intention ne s'accorde point avec la nature même du ministère qui est en cause ; l'homme, en effet, ne baptise qu'au titre de ministre du Christ et de son tenant-lieu. Comme il n'y a qu'un seul Christ, ainsi ne peut-il y avoir qu'un seul ministre pour le représenter... Dans ce cas, le baptême serait donc rendu invalide par une intention inconciliable avec lui. »

A la messe papale, continue le P. Dalmais, citant l'*Ordo romanus, I*, 48,

> les prêtres cardinaux se réunissent, tenant chacun à la main un corporal, et l'archidiacre remet à chacun deux (ou trois) oblats. A l'arrivée du pontife, ils entourent l'autel à gauche et à droite, disant avec lui le canon en tenant les oblats dans leurs mains et non sur l'autel, en sorte que la voix du pontife domine ; ils consacrent ensemble le corps et le sang du Sauveur, mais seul le pontife trace la croix sur l'autel. (*Catholicisme*, II, 1436).

Cette concélébration, — où les concélébrants consacrent vraiment avec le Pontife — se retrouve dans les Eglises orientales, et aujourd'hui encore, quelles que soient les divergences qui séparent les différents rites non catholiques, la concélébration véritable se trouve dans les rites unis.

On peut en conclure qu'elle répond à une tradition certaine dont les documents les plus anciens laissent pressentir l'éclosion : l'accent mis par ces documents anciens sur « l'unité communautaire et hiérarchique de la célébration eucharistique » suffit à montrer la conformité de la concélébration à l'institution du Christ, précisément parce que l'Eucharistie est le sacrement de l'unité et que la Messe est l'acte le plus auguste unissant les fidèles et les prêtres dans le corps mystique par le corps réel du Christ. On ne saurait nier que la concélébration marque cette unité d'une façon plus expressive ; et voilà pourquoi elle serait, si elle était autorisée, plus liturgique.

* *

II. — Du point de vue théologique, continue notre correspondant, j'y vois des difficultés. La théologie sacramentaire, en effet, se base, comme sur un de ses fondements, sur l'adaptation du signe au signifié.

Or la célébration eucharistique « signifie » l'acte sacrificiel du Seigneur en croix. Même victime, même prêtre, a insisté le concile de Trente. *L'unicité* rigoureuse du Prêtre principal ne trouve-t-elle pas un signe plus conforme dans l'unicité du prêtre ministériel ? Le prêtre dit : « Ceci est mon corps » ; comment cette formule-signe ne trouve-t-elle pas un « contexte » inapte dans une pluralité de ministres que la concomitance de temps et de lieu rend seule « un seul signe sacramentel » ? De fait, c'est vraiment plusieurs signes sacramentels, comme plusieurs ministres, dont aucun n'est référé à l'autre et ne peut former un tout avec l'autre, n'étant pas par rapport à lui en relation de partie.

Du reste, si l'on pense que vraiment « les paroles consécratoires prononcées par tous les prêtres concélébrants ne constituent qu'un seul signe sacramentel », on ne voit plus par où l'on peut pluraliser la messe. Là où il n'y a que, non seulement un seul signifié, mais un seul signe, comment peut-on parler de plusieurs messes ?

Pour la même raison que plus haut, je m'étonne qu'on puisse parler de « cause totale »... « chacun des concélébrants concourt à former la cause totale du sacrifice ». Qui dit cause totale se réfère à cause partielle. Comment peut-on dire qu'un prêtre, un concélébrant, devient cause partielle concourante ? (alors qu'il est « cause totale » (?) en célébrant seul). Et que peuvent bien vouloir dire, en l'occurrence, les mots : cause partielle, cause totale ? Ont-ils une signification en théologie sacramentelle ?...

R. — Il semble qu'au point de départ de cette critique de la concélébration, notre consultant ait

conçu d'une façon trop mathématique, trop individuelle, l'unité, disons avec lui l'unicité du prêtre ministériel, consacrant *in persona Christi*. Ou, plus exactement, c'est cette personnalité du Christ qui disparaît à ses yeux, quand son regard s'attache au prêtre « ministériel ». Rappelons ici le texte si précis et si lumineux de S. Thomas, qu'il est préférable de citer en latin pour n'en rien affaiblir de la portée : *Quia sacerdos non consecrat nisi in persona Christi, multi autem sunt unum in Christo, ideo non refert utrum per unum aut per multos hoc sacramentum consecretur, nisi quod oportet ritum Ecclesiæ servare*. Un seul signe sacramentel, une seule consécration, une seule messe, mais plusieurs prêtres consacrant *in persona Christi* et formant à eux tous une seule cause sacramentelle (c'est là la signification du mot « cause totale »), qu'ils « concourent » cependant chacun pris en particulier à constituer (c'est là la signification du mot « cause partielle », que nous acceptons bien volontiers en l'occurrence).

Essayons ici de traduire le texte latin (difficile) du P. de la Taille, dans l'appendice déjà cité :

Posé le fondement (rappelé par S. Thomas), il faut dire que les prêtres, en pleine conformité avec l'institution du Christ, peuvent consacrer solidairement, en tant qu'ils ne forment qu'un presbyterium unique. A tel point que les paroles consécratoires, multipliées selon le nombre des prêtres, ne constituent cependant, en vertu de cette unité convenue (*ex condicto*) qu'un signe sacramentel et par suite une forme unique de consécration. Cette forme n'est complète que lorsque tous ont fini de la prononcer... L'unité de ces paroles proférées différemment (bien qu'elles soient physiquement diverses et ne se terminent pas au même instant mathématique), se vérifient dans le genre d'un signe unique, d'une affirmation ou injonction unique (comme on peut l'attendre d'une collectivité), ou encore, pour me servir d'une expression de Netter, d'une seule promulgation des paroles du Seigneur sur le pain et le calice, cette unité, dis-je, sauve efficacement l'unité de la consécration, telle qu'elle est proférée par un presbyterium célébrant collectivement. C'est tout à fait en ce sens que parle S. Thomas (*loc. cit.*), à la suite d'Innocent III [2], l'intention de chacun des célébrants se réfère au même instant de la consécration, c'est-à-dire au dernier instant de la dernière formule prononcée, intention renfermée dans la volonté même de coopérer efficacement à une unique célébration. Ainsi : tous consacrent, il n'y a qu'une consécration, et bien qu'elle soit unique, cependant, parce qu'elle est indivisible, elle rejaillit tout entière sur chacun des célébrants. Et cependant aucun des concélébrants n'est ici cause totale, mais seulement cause partielle, en tant que partie de la cause totale.

De ce que l'Eglise autorise chaque prêtre concélébrant à recevoir l'honoraire convenu pour une messe, il ne s'ensuit pas que nous « pluralisons » par là la messe. Encore une fois, les concélébrants n'offrent à Dieu qu'un sacrifice. Mais chaque concélébrant a droit à sa part de l'offrande faite pour la célébration du sacrifice. Voici comment de la Taille précise à ce sujet la pensée de l'Eglise :

Conformément aux principes exposés dans l'*Elucidatio XXVII*[a], le sacrifice eucharistique n'est pas censé être demandé efficacement ou être objet d'engagement réel, si le demandeur n'apporte pas une aumône suffisante pour permettre au clergé célébrant d'assurer sa subsistance. Là donc où c'est un presbyterium qui concélèbre, l'aumône adéquate sera celle qui permettra à chacun de vivre. Cette aumône doit donc être plus considérable selon le nombre des participants au mystère. Le fruit de la messe, *ex opere operato*, croîtra également en raison d'une dévotion plus grande résultant à la fois et du plus grand nombre de célébrants et de la plus grande libéralité dans la demande du sacrifice. Aussi, tant que l'Eglise n'en aura pas disposé autrement, il semble qu'on puisse tolérer (*videtur posse tolerari*), (tel est d'ailleurs la coutume en Orient) que le prêtre, ayant reçu d'un fidèle l'honoraire — conforme à la taxe habituelle — d'une messe à célébrer, puisse satisfaire à son obligation dans une concélébration. En effet, bien qu'il n'y ait qu'un sacrifice unique de tous les concélébrants, cependant, comme il a été dit, ce sacrifice équivaut à plusieurs sacrifices (et les fidèles ne sont donc pas frustrés) et permet à chacun des concélébrants de gagner un honoraire équivalent à l'honoraire habituel. Le prêtre n'est pas enrichi d'une façon déshonnête.

Il s'agit, en tout ceci, conclurons-nous avec le P. de la Taille, moins de dirimer les controverses surgies entre théologiens que de rechercher la vérité communément admise.

* *

III. — Terminons par une dernière remarque de notre consultant, qui vraisemblablement amènera un sourire sur les lèvres de nos lecteurs.

Au n° 3, il est dit : « Il est certain que la concélébration *peut être* (nous soulignons) pour les prêtres l'occasion ou le moyen d'une ferveur plus grande... Personne ne songerait à le nier. » — A nier le « peut être », soit ; mais il eût fallu ajouter qu'il *est* certain que la concélébration *est* l'occasion d'une ferveur moins grande. Je ne cite que ce fait : pendant une retraite sacerdotale, où, autour d'une table - autel, plusieurs prêtres célébraient ensemble, l'un de ces prêtres vint me dire dès le deuxième jour : « C'est fini. Je refuse de célébrer au rit kolkhose ; il ne m'est pas possible de dire la messe sérieusement dans ces conditions... »

S'agissait-il d'une concélébration au sens strict du mot ? Quoi qu'il en soit, nous n'avons pas à apprécier. Dans les actions, les meilleures objectivement, il se mêle forcément, au point de vue subjectif, du bien, du mieux, du moins bien, voire du mal. C'est affaire de dispositions personnelles, et, dans le cas présent, il est très possible que le

[2] S. Thomas, parlant de la concélébration, dit simplement ceci : « Il n'y a pas pour autant réitération de la consécration sur la même hostie, car, ainsi que le déclare Innocent III (*De sacro altaris mysterio*, l. IV, c. XXV), *omnium intentio debet ferri ad idem instans consecrationis*. Grégoire de Valencia précise la pensée d'Innocent III et de S. Thomas dans le sens qu'adopte de la Taille : « L'opinion de S. Thomas, dit Valencia, est que les nouveaux prêtres, célébrant avec l'évêque consacrent, bien qu'ils finissent la formule les uns après les autres, pourvu qu'ils rapportent leur intention à un unique et même instant de la consécration, c'est-à-dire à l'instant auquel le dernier où les derniers achèvent de prononcer la formule. » (*Comment. theolog.*, t. IV, disp. VI, q. 10, punct. 2, Venise, 1608, col. 1104). Une telle opinion, ajoute le P. de la Taille, émanant d'une autorité non médiocre, ne saurait prudemment être taxée d'erreur ou d'improbabilité.

Cette dernière remarque du P. de la Taille laisse entendre que tous les auteurs ne sont pas de son avis. Nous nous dispensons ici de relater les différentes opinions à ce sujet. Le P. Cappello (*De Sacramentis*, t. I, n 318) en discute quelques-unes. Très nettement il est en désaccord avec son confrère. Faisant ici avant tout office de rapporteur, nous nous garderons bien de nous avancer dans cette controverse, d'ailleurs pratiquement inutile.

« concélébrant » ait éprouvé le sentiment qu'il a confessé. Cela ne prouve rien contre une possibilité de ferveur plus grande chez d'autres : *probet seipsum homo...*

Encore une fois, nous n'entendons pas ici prendre parti contre notre consultant ni approuver la concélébration, sinon dans la mesure où l'accepte l'Eglise. Mais il a semblé que certaines idées émises par le consultant présentaient un réel intérêt et, en y ajoutant nos réflexions personnelles, nous avons pensé être agréable et même utile à tous.

A. MICHEL.

Que signifie la « satisfaction vicaire » dans la Rédemption ?

Q. — Une directrice de Croisées m'a posé la question suivante : « Savez-vous ce que signifie la *satisfaction vicaire* dans la Rédemption ? » — Je vous serais reconnaissant de me dire : 1° l'origine de cette expression ; 2° son sens exact.

R. — Tous les manuels de théologie exposent la doctrine de la satisfaction vicaire. Au hasard : Tanquerey, *Synopsis theol. dogm.*, t. II, n. 1168 ; — Hervé, *Manuale*, t. II, n. 593,594 ; — Galtier, *De Incarnatione et Redemptione*, n. 490-505 ; — Parente, *De Verbo incarnato*, p. 207 ; — d'Alès, *De Verbo incarnato*, p. 303-341. — C'est peut-être dans cet auteur que la marche de la Tradition est le mieux marquée pour aboutir de l'Ecriture à la notion de satisfaction vicaire. Voici le texte de sa thèse : *Ad explicandum opus Christi redemptorium singulariter apta invenitur theoria satisfactionis vicariæ, in Scriptura fundata, a Patribus passim adumbrata, a doctoribus scholasticis plene constituta, definitionibus Ecclesiæ commendata.* — On considère généralement que la doctrine de la satisfaction vicaire est de foi ou tout au moins proche de la foi.

Vous trouverez le fondement scripturaire et le développement patristique dans les manuels précités. Dans *Vie de Jésus*, édit. de la Revue des Jeunes (aujourd'hui du Cerf), (p. 209-211), le P. Synave trace le tableau des décisions de l'Eglise, qui aboutissent à l'expression « satisfaction vicaire ».

La première formule officielle, qui se rencontre dans le symbole de Constantinople, rassemble les éléments principaux des saintes Ecritures : « Il est descendu des cieux, *pour nous hommes et pour notre salut* : ...il a été aussi crucifié *pour nous* sous Ponce Pilate » (Denz.-Bann., 86).

Le symbole d'Athanase donne cette formule : « Il a souffert pour notre salut » (Id., 40).

Le IV[e] concile du Latran (1215) reprend la formule du symbole d'Athanase : « Il a souffert et est mort sur le bois de la croix pour le salut du genre humain » (Id., 429).

Les mêmes termes se retrouvent dans la profession de foi de Michel Paléologue (1274) : « Il a souffert dans l'humanité pour nous et pour notre salut » (Id., 462).

Un anathématisme de S. Cyrille, destiné à sauvegarder la parfaite divinité du Christ, insiste sur le point culminant de son œuvre, savoir sa mort rédemptrice, et que, pour présenter celle-ci, il utilise la notion de sacrifice : « Notre grand Pontife et le messager de nos hommages, c'est le Christ, comme dit l'Ecriture (Hebr., IV, 1) et il s'est offert lui-même pour nous en sacrifice d'agréable odeur à Dieu et au Père (Eph., V, 2). Si donc quelqu'un affirme que notre grand Pontife et messager n'est pas le Verbe de Dieu lui-même devenu chair et homme comme nous, mais pour ainsi dire un autre en dehors de lui, c'est-à-dire un homme né de la femme ; ou bien si quelqu'un dit qu'il s'est offert en sacrifice pour lui-même et non pas plutôt pour nous seuls (car il n'avait pas besoin de sacrifice, celui qui n'a pas commis le péché), qu'il soit anathème » (Id., 122).

Le concile de Tolède (675) reprend ce mot de sacrifice appliqué à la passion du Christ (Id., 286).

Contre Abélard qui avait exagérément réagi contre la théorie des « droits » du démon, l'Eglise maintient que le Christ s'est incarné « pour nous délivrer du joug du démon » (Id., 371, cf. 711).

Contre les Sociniens qui s'attaquent à la théorie catholique de la satisfaction du Christ pour nos péchés (attaques qui visent aussi la thèse protestante de la justification par la simple imputation extrinsèque des satisfactions du Sauveur) et qui ne supposent à la mort du Christ qu'une valeur d'exemple et une valeur persuasive, la constitution du pape Paul IV (7 août 1555) rappelle, en employant le mot de rachat, la doctrine traditionnelle : « Le même Jésus-Christ, notre Seigneur et notre Dieu, a subi la mort la plus cruelle de la croix afin de nous racheter de nos péchés et de la mort éternelle et de nous réconcilier avec le Père pour la vie éternelle » (Id., 993).

Le concile de Trente, à propos du péché originel et de la justification, reprend les idées de mérite, de rachat, de sacrifice et il ajoute celle de satisfaction : « Notre Seigneur Jésus-Christ... nous a mérité la justification par sa très sainte passion sur le bois de la Croix et il a satisfait à Dieu le Père pour nous » (Id., 799).

Beaucoup de systèmes hérétiques ont vu le jour au cours du XIX[e] siècle : le concile du Vatican avait préparé contre eux une constitution et des canons qui n'ont pas été promulgués par suite des événements qui ont mis fin aux sessions du concile. Ils indiquent pourtant en quel sens allait la doctrine officielle de l'Eglise. Citons ces deux canons : « Si quelqu'un osait affirmer que la *satisfaction vicaire*, c'est-à-dire celle d'un Médiateur unique pour tous les hommes, répugne à la justice divine, qu'il soit anathème. — Si quelqu'un ne confesse pas que Dieu le Verbe lui-même, en souffrant et en mourant dans la chair qu'il a prise, a pu satisfaire à Dieu pour nos péchés ou qu'il a satisfait au sens propre et véritable, et nous a mérité la grâce et la gloire, qu'il soit anathème. » (Can. 5 et 6, *Collect. Lacensis*, VII, col. 566).

Le concile du Vatican vous donne la définition exacte de la satisfaction-vicaire : satisfaction d'un Médiateur unique pour tous les hommes. — « *Vicaria dicitur satisfactio* écrit d'Alès, *quoniam pro homine reo a Christo innocente persoluta est* ». « Pour satisfaire à la justice divine, que nous étions incapables d'apaiser, un Dieu avait voulu prendre la place des coupables, jusqu'à mourir pour eux. D'ailleurs cette passion et cette mort de l'Homme-Dieu avaient une valeur infinie et fournissaient à Dieu une satisfaction, non seulement suffisante, mais surabondante pour tous les crimes de l'humanité. Telle est la doctrine ordinaire de la *satisfactio vicaria* » (J. Rivière, *Le dogme de la Rédemption*, étude historique, p. 7).

A. M.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus bibliographiques

Lucien LAURAT. — **Bilan de 25 ans de Plans Quinquennaux** (1929-1955). — In-8. 264 p., 690 fr. — Paris, Edit. les Iles d'Or (Plon), 1955.

Tournez rapidement les pages de ce volume et vous apercevez de nombreux tableaux statistiques, des colonnes de chiffres, de quoi décourager le lecteur qui ne se sent ni l'étoffe ni la vocation d'un spécialiste. Si, passant outre à ce préjugé défavorable, vous entamez la lecture de ce livre, vous serez sans doute saisis par un intérêt qui vous entraînera jusqu'à la dernière page. Ce livre déroule en effet, en termes clairs, accessibles à tous, l'histoire de l'économie soviétique : 1. un tableau de la situation depuis les débuts jusqu'à la N.E.P. (nouvelle politique économique) ; 2. l'exposé des plans quinquennaux d'avant-guerre ; la guerre marque un temps d'arrêt, puis 3. les plans reprennent à partir de 1946. Une dernière partie 4. établit les bilans et conduit à de brèves et significatives conclusions.

Il est facile de duper le public avec des chiffres. La critique de leur authenticité et de leur interprétation n'est pas à la portée de quiconque. L'auteur utilise les chiffres officiels ; quand ils font défaut, il indique par quels recoupements et comparaisons avec diverses études semblables à la sienne, il arrive à une opinion fondée. L'A. se défend d'ailleurs de céder au dénigrement systématique et, en cas de contestation, il retient les chiffres les plus favorables au régime qu'il critique. La valeur de ses conclusions s'en trouve renforcée.

Certaines constantes se dégagent de cette étude : la résistance du paysan à la collectivisation et la montée de sa production dans la mesure où certaines libertés lui sont restituées ; la primauté donnée à l'industrie lourde, au détriment des biens de consommation ; et cette obstination à imposer une idéologie au mépris des réalités humaines. Plusieurs faits éclairent l'histoire contemporaine : la pénurie de 1939 explique que Staline veuille alors éviter une entrée en guerre et se lie à Hitler (on a des renseignements sur ses prestations à l'Allemagne nazie, pour soutenir sa campagne contre les alliés) ; son effort militaire se poursuit après la guerre, mais la guerre froide pèse lourdement sur le bien-être du peuple russe. D'intéressantes comparaisons sont établies entre la progression de l'industrie soviétique et celle des « pays capitalistes »; si impressionnante que soit la première, elle perd de sa fascination lorsqu'on la confronte à la deuxième, dont le progrès continue à un rythme plus rapide. La comparaison entre les salaires réels des soviétiques et des occidentaux mérite un examen attentif, d'où ressort la nette infériorité du standing de vie soviétique.

En résumé, selon le mot de F. Perroux, l'Etat Soviétique « s'il était resté fidèle à la tradition européenne qu'est la participation à l'économie mondiale..., eût atteint à moindres frais des résultats meilleurs » (cité p. 65, en note).

A. T.

Olivier LEROY. — **Sainte Jeanne d'Arc. Les voix.** — 150 p. 14×21. — Paris, Alsatia, 1956.

Ce travail est inspiré par une respectueuse sympathie pour l'héroïne et basé sur une rigoureuse critique littéraire et historique de tous les textes dans lesquels Jeanne elle-même, son entourage, les témoins interrogés dans les procès, et tout spécialement au procès de Rouen, donnent quelque indication au sujet des fameuses « Voix » qui par leurs apparitions et leurs paroles, découvraient à l'héroïne sa mission, la guidaient dans le choix des moyens, l'encourageaient dans les difficultés de l'exécution. Ce livre n'est donc pas une biographie de la Pucelle, mais une étude scientifique d'un fait préternaturel.

Au point de départ, M. Leroy ne nie pas la *possibilité* de tels faits, contrairement à tant de ses devanciers ; mais il est décidé à ne les admettre que sur preuves solides et à ne pas dépasser, ni sur l'existence de ces faits, ni sur leur degré de certitude, les données de la stricte méthode historique. Il ne s'interdit cependant pas d'interpréter les résultats obtenus en faisant appel à la psychologie ; mais cette interprétation, il ne l'impose à personne. Parlant des chapitres de son livre, il déclare : « Dans leur matière objective je les crois à l'abri de toute critique. Dans leur matière subjective [c.-à-d. dans les explications qu'il en propose], ils sont exposés à toutes les attaques de ceux qui pensent autrement ; mais ils ne peuvent impugner que mon exégèse et non ses bases ». Il dit encore : « Je ne tiens pas à avoir raison contre quelqu'un, mais contre l'erreur, où qu'elle se trouve ».

Il a tenu parole. Quinze brefs chapitres, très objectifs, n'ont pas l'attirance un peu trouble de ces biographies romancées dont on abuse tant actuellement. Mais ils sont une jouissance pour l'esprit et lui donnent ce que S. Augustin nommait si bien *gaudium de veritate*. Leur style alerte et clair les rend accessibles à tous. Ils constituent un modèle que les érudits seraient bien inspirés d'imiter.

Le résultat d'ensemble est très favorable à l'authenticité surnaturelle des Voix. Quelques détails sont écartés comme manquant de base historique suffisante : tel le cri qu'aurait poussé Jeanne dans les flammes : « Non, mes Voix ne m'ont pas trompée », etc. Ces paroles expriment bien la conviction de la martyre ; elles les a équivalemment prononcées en d'autres circonstances ; mais il n'est pas établi qu'elle les ait dites en cet instant et en ce lieu.

M. Leroy fait appel à Ste Thérèse d'Avila pour éclairer certains aspects des expériences mystiques de Ste Jeanne d'Arc. Il a raison. Mais il ne faut pas dire (p. 87), que celle que les Espagnols honorent, dans les tableaux ou statues, du titre de « Doctoral », serait un « docteur de l'Eglise ». Ce titre n'appartient authentiquement qu'à S. Jean de la Croix. Quant à l'hypothèse d'une intervention des Anges dans les apparitions extérieures et objectives des Saints, de Marie et même de Jésus, elle est admise communément par les théologiens de la mystique ; elle est pour ainsi dire classique, et cela pour des raisons plus profondes que celle d'une adaptation à la mentalité des voyants (p. 138).

IMPRIMATUR

Lingonis, die 5 martii 1957

G. MICHEL, *vic. gen.*

Le gérant : C. GAILDRAUD

Imprimerie de la Société Anonyme de l'*Ami du Clergé*
4, rue Claude-Gillot, LANGRES (Haute-Marne)